



COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

LES DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

Bolivie	1	Malaisie	16
Fidji	4	Thaïlande	19
Haïti	10	Togo	23
Kenya	13		

COMMENTAIRES

Traitement des détenus en Afrique du Sud	26
Sous-Commission des droits de l'homme	29

ARTICLES

Droits de l'homme dans les pays arabes	
<i>A. Youssoufi</i>	36
Droits de l'homme et services juridiques pour les ruraux pauvres	
<i>Clarence J. Dias</i>	40
La biotechnologie et la loi	
<i>M.D. Kirby</i>	52

DOCUMENTS

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	58
--	----

Adhésion à la Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleures procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 100 francs suisses.

Les contributeurs reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

Abonnements

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue.

Tarifs d'abonnement pour un an:

par poste ordinaire	16 fr. suisses
par poste aérienne	21 fr. suisses
tarif spécial étudiants	9 fr. suisses

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no. 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

Droits de l'homme dans le monde

Bolivie

En juillet 1980, le gouvernement militaire du Général Garcia Meza prit le pouvoir en Bolivie, après avoir annulé les élections qui avaient porté à la Présidence le Dr. Hernan Siles Suazo du MNRI (Mouvement national révolutionnaire de gauche). Un peu plus de deux années plus tard, en septembre 1982, le tribunal électoral valida le suffrage de 1980 et reconnut l'élection du Dr. Siles, qui entamait ainsi son mandat présidentiel qui devait se terminer en 1986. Toutefois, le Dr. Siles fut obligé d'organiser des élections une année plus tôt, en juillet 1985, après que son gouvernement ait été contesté par des organisations syndicales et des groupes d'affaires. A l'issue des élections, l'ADN (Action démocratique nationale) conduite par le Général Banzer obtint 28,11% des voix, contre 26,66% au MNR (Mouvement national révolutionnaire) du Dr. Victor Paz Estenssoro, et 5% des voix seulement au MNRI. Selon l'article 90 de la Constitution bolivienne, le Congrès doit choisir entre les trois premiers candidats en tête, si aucun d'eux n'a obtenu une majorité absolue. Le 5 mai 1985, le Congrès élit le Dr. Paz à la Présidence et celui-ci entra en fonction en août de la même année.

Le 12 septembre, le nouveau gouvernement plaça toutes les entreprises d'Etat sous contrôle militaire, et déclara un état de siège de 90 jours, en réponse aux protestations de la population contre l'intervention des militaires dans les en-

treprises d'Etat et la politique économique du gouvernement. Plus de 1.500 personnes furent arrêtées, et quelques 460 furent envoyées en exil intérieur dans le Nord subtropical de la Bolivie. La plupart des personnes arrêtées furent libérées après 24 heures.

Le 28 août 1986, le gouvernement décréta de nouveau un état de siège dans tout le pays et arrêta quelques 160 dirigeants syndicaux, personnes actives dans les oeuvres de l'Eglise, journalistes, militants des droits de l'homme, personnalités politiques de l'opposition et les principaux dirigeants du COB (Centrale syndicale de Bolivie). Le gouvernement justifia la déclaration de l'état de siège comme une volonté de mettre un frein à l'agitation sociale montante et pour faire avorter un plan d'insurrection fomenté par des groupes de l'extrême-gauche, qui auraient eu l'intention de profiter d'une marche pacifique partie de la ville minière de Oruro à La Paz pour tenter de renverser le gouvernement. Quelque 5.000 mineurs, accompagnés de leurs familles, organisèrent une marche de protestation contre les plans gouvernementaux de restructuration de la Compagnie minière appartenant à l'Etat, la COMIBOL (Corporación Minera de Bolivia), de fermeture de plusieurs mines d'étain, et de licenciement de 8.000 travailleurs. Huit mille personnes avaient déjà été licenciées auparavant, entre mai 1985 et mai 1986. Les mineurs avaient

prévu de marcher vers la capitale, La Paz, mais à environ 60 kilomètres de la ville, ils furent encerclés par l'armée, entre les villes de Calamarca et de San Antonio. Des témoins ont affirmé que des groupes de travailleurs, dont certains avaient fait 182 km à pied, ont été obligés, à la pointe de la mitrailleuse, à monter dans des camions de l'armée pour être conduits avec leurs familles aux districts miniers de Potosi et Oruro. Certains d'entre eux s'échappèrent et s'enfuirent vers Calamarca et San Antonio où ils furent assiégés par l'armée, qui utilisa des méthodes brutales pour tenter de les regrouper. La situation fut rendue encore plus pénible par l'armée, qui refusa dans un premier temps de laisser entrer dans ces villes de la nourriture et une assistance médicale; elle revint finalement sur sa décision, grâce à la médiation de l'Eglise catholique.

Alors que plusieurs des personnes détenues en vertu des dispositions de l'état de siège étaient libérées après plusieurs jours de détention au secret, plus de 50 personnes furent gardées dans des camps de détention; certaines y sont restées jusqu'au 18 septembre 1986.

Un autre sujet de préoccupation est la conduite d'une investigation sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu sous les gouvernements précédents. La crédibilité du système de sauvegarde et de protection des droits de l'homme dépend, dans une large mesure, des résultats de cette investigation. (Voir la Revue, n° 30, p. 13 de la CIJ). Ce qui mobilise le plus l'attention, c'est le procès en responsabilité (juicio de responsabilidades) du Général Luis Garcia Meza, Président de 1980 à 1981, de son Ministre de l'intérieur, le Colonel Luis Arce Gomez, et d'au moins 54 de ses collaborateurs, accusés de sédition armée, d'assassinat d'opposants politiques, de génocide,

d'organisation illégale de groupes armés, de violations des garanties de la Constitution et d'abus de fonds privés. Aux termes de l'article 68-12 de la Constitution bolivienne, la procédure initiale d'un procès contre d'anciens membres du gouvernement doit être entamée par le Congrès, agissant conformément aux procédures prévues par deux vieilles lois du 31 octobre 1884 et du 23 octobre 1944. La procédure fut mise en route en février 1984, lorsque deux partis politiques (MIR et PS-1) introduisirent une requête auprès du Congrès. Le 25 février 1986, le Congrès envoya l'affaire devant la Cour suprême, et le procès débuta le 7 avril 1986 à Sucre, capitale judiciaire fédérale et siège de la Cour suprême, distante de 1.000 km de La Paz, principal centre politique.

La première année, la Cour ne boucla que la moitié des enquêtes préliminaires (*diligencias preparatorias*). Jusqu'à la deuxième semaine de septembre 1987, 30 des personnes accusées avaient fait leur déposition et quatre se tenaient cachées. Ces dernières ont été convaincues d'outrage à la Cour, et un mandat d'arrêt a été délivré contre eux.

Un procès civil fut également engagé en même temps que le procès pénal. Les demandeurs dans le procès civil sont la COB (Centrale syndicale bolivienne), le Système universitaire national de Bolivie et deux organisations non-gouvernementales, l'Assemblée des droits de l'homme et l'Association des parents des victimes, qui sont représentées par les avocats Juan del Granado, Julio Cesar Sandoval et Freddy Padilla.

Des affaires semblables n'ont eu lieu que deux fois au cours des 162 années d'histoire de la République (en 1877 et en 1942). Les dossiers de ces affaires ont disparu des archives de la Cour suprême, et la Cour s'est comportée comme s'il n'y

avait jamais eu de précédent à cette affaire. Dans les affaires précédentes, la Cour avait fondé son jugement sur le Code de procédure pénale et aucun appel n'avait été accepté.

Tous les inculpés ayant fait une déposition ont, à l'exception de deux d'entre eux, nié toute responsabilité personnelle et déclaré n'avoir fait qu'exécuter des ordres de leurs supérieurs. Jusqu'au Colonel Garcia, qui a tenté de faire peser l'entière responsabilité sur les officiers supérieurs de l'armée, qui soutenaient son gouvernement, des supérieurs dont, selon ses dires, il recevait les ordres. Il fit également porter la responsabilité à ses ministres de cabinet et à ses conseillers. Les ministres refusèrent à leur tour d'assumer une quelconque responsabilité, en arguant qu'eux aussi n'avaient fait qu'exécuter des ordres de leurs supérieurs. Avelino Rivera et Carlos Morales, deux officiers de l'armée, furent les seuls à reconnaître et à accepter la responsabilité prise par l'armée dans les événements.

La COB, une des parties civiles, aprouva, lors de son Assemblée générale de juillet 1987, une requête auprès de la Cour suprême pour la détention des personnes inculpées, une demande auprès du Congrès pour l'adoption de règles de procédure pour ce type de procès, et donna son accord que chaque membre du syndicat cotisât un bolivien (environ un demi dollar américain) pour couvrir les

dépenses prévues pour l'étape finale du procès.

La thèse de la nécessité de règles de procédure pour ce type de procès est défendue par l'avocat del Granado, qui se fonde sur les implications politiques, sur le grand nombre d'inculpés (56 dans cette affaire particulière) et sur la multiplicité des accusations, car cette affaire est morcelée en sept groupes différents, qui rend les travaux interminables et compliqués, s'ils sont conduits conformément aux dispositions des règles de procédure existantes. Il espère que ces nouvelles règles de procédure seraient opérationnelles avant les phases finales du procès, prévues pour la fin de 1988.

Des rumeurs ont circulé que les avocats des demandeurs avaient, dans l'exercice de leur fonction, fait l'objet de menaces et d'intimidations de la part de groupes paramilitaires, qui auraient des liens avec les Forces armées. Les réticences des membres de l'Exécutif, notamment au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de la Défense, et les retards dans l'application des décisions du judiciaire constituent également un sujet de préoccupation. Parmi ces entraves, figurent la rétention d'éléments de preuve dans leurs archives, et même l'achat d'espaces dans la presse pour exprimer leur opposition aux avocats des demandeurs et autres ministres qui ont fourni à la Cour des preuves qu'ils détenaient dans leurs cabinets.

Iles Fidji

Deux coups d'Etat ont eu lieu aux Iles Fidji entre mai et septembre 1987, tous deux étant le fait du Lt. Colonel Sitiveni Rabuka. Le premier coup d'Etat a eu lieu le 14 mai et le deuxième le 25 septembre. Les Iles Fidji, deuxième région la plus peuplée du Pacifique Sud, comptent une population composée de divers groupes ethniques: autochtones, habitants des Iles Rotuman, population d'origine indienne, principalement des descendants d'ouvriers agricoles affranchis, européens et chinois. La population d'origine indienne constitue les 49%, les fidjiens et les habitants de l'Ile Rotuman les 47%, les européens et les chinois composant les 4% restant de la population.

Le fait que les autochtones fidjiens soient une minorité dans leur propre pays a longtemps créé chez eux un sentiment d'inquiétude qu'ils seraient politiquement et économiquement dominés par les étrangers comme cela a été le cas en Nouvelle Calédonie ou en Polynésie française. Le coup d'Etat du Lt. Colonel Rabuka doit être situé dans ce contexte, et comme l'a déclaré le professeur Yash Ghai*, «il n'existe pas de doute que le coup d'Etat a violé les principes de gouvernement constitutionnel et d'équité, mais il est important de le considérer du point de vue des fidjiens. Une solution constructive doit prendre en compte leurs griefs et leurs préoccupations.»

De 1884 à 1970, les Iles Fidji ont été une colonie britannique, après que sa souveraineté ait été volontairement cédée à la Grande Bretagne par les Grands Chefs fidjiens. Les britanniques introduisirent la culture de la canne à sucre et

amenèrent des paysans indiens pour travailler dans les plantations. Les fidjiens n'abandonnèrent pas leur culture de subsistance. L'administration coloniale chercha à protéger les fidjiens en interdisant l'appropriation de leurs terres par des non-fidjiens et en reconnaissant l'administration «autochtone», sous l'autorité des Chefs. Au début du siècle, la Compagnie australienne de raffinage de sucre, qui détenait le monopole de la production du sucre aux Iles Fidji, abandonna ses propres plantations et encouragea les agriculteurs indépendants (indiens pour la plupart) à produire la canne à sucre. Afin d'assurer des concessions aux agriculteurs indiens, l'administration coloniale adopta des règlements qui aboutirent à la création en 1941 d'une Commission des terres indigènes. Cependant, les chefs fidjiens continuaient de jouer un important rôle de médiation entre les fidjiens et les indiens, concernant les problèmes fonciers. Les indiens concédèrent un certain nombre de prérogatives sociales et politiques aux fidjiens en échange de concessions suffisantes et garanties. Cet arrangement fut encore consolidé par la Constitution négociée entre les deux communautés avant l'accession à l'indépendance de la tutelle des britanniques.

Le 10 octobre 1970, les Iles Fidji accédèrent à l'indépendance, mais gardèrent la Reine comme Chef de l'Etat, représentée par un Gouverneur-général, et les Iles Fidji devinrent membre du Commonwealth. La Constitution garantit la validité de l'Ordonnance relative aux affaires fidjiennes, déjà en vigueur, qui recon-

* La crise fidjienne: la dimension constitutionnelle, par le professeur Yash Ghai, *Rapport N° 75 sur les droits de groupes minoritaires.*

naissait l'application aux fidjiens du droit coutumier par leurs propres tribunaux, ainsi que les droits du Grand Conseil des Chefs et la Commission des affaires fidjiennes. Aux termes de la Constitution, le Conseil des Chefs peut faire au Gouverneur-général des recommandations et des propositions présentant un intérêt pour le peuple fidjien. De même, la Commission des affaires fidjiennes, organe exécutif, doit être consultée avant l'adoption d'une loi touchant aux intérêts des fidjiens ou imposant le paiement d'un impôt, ainsi qu'à toute autre question concernant les Chefs.

La Constitution reconnut également l'Ordonnance relative aux terres nationales, aux termes de laquelle le contrôle des terres «indigènes» est confié à la Commission des terres indigènes. La Commission a compétence pour accorder des baux à ferme et des licences d'exploitation sur les terres sous son contrôle, mais elle doit s'assurer que les terres en question ne sont pas occupées par leurs propriétaires fidjiens et que ceux-ci n'en auront probablement pas besoin pour leur propre usage, alimentation ou subsistance pendant la durée du bail ou de validité de la licence.

La Constitution prévoit également un Sénat de 22 membres. Des 22 membres, huit sont nommés par le Conseil des Chefs, un par le Conseil Rotuman. Sept sont désignés par le Premier Ministre et six par le chef de l'opposition. Le Sénat est le gardien de la Constitution et aucun amendement significatif ne peut y être apporté sans l'approbation des deux-tiers des sénateurs. En outre, toute législation touchant aux terres fidjiennes, aux coutumes ou intérêts coutumiers requiert le soutien des huit sénateurs nommés par le Conseil des Chefs.

Les fidjiens réussirent également à s'entendre sur un système électoral fon-

dé sur trois listes électorales – une pour les fidjiens, une pour les indiens et une pour les minorités (la 'liste générale'). Les fidjiens et les indiens ont chacun 22 sièges, 12 sièges étant occupés par des candidats élus au niveau des circonscriptions de la communauté, et 10 par des candidats appartenant à la communauté, mais élus par l'ensemble des électeurs. Les électeurs de la 'liste générale' élisent huit députés, dont les trois sont élus au niveau de la communauté et les cinq autres au niveau national.

Avant même l'indépendance, les partis politiques fidjiens étaient dominés par le Parti de l'alliance représentant les fidjiens, et le Parti fédéral national regroupant les indiens. En 1985, un nouveau parti fut créé, le Parti travailliste, dirigé par un fidjien, le Dr. Timoci Bavadra. Le Parti travailliste est issu des changements sociaux qui sont intervenus aux Iles Fidji: elle est l'expression politique de la toute nouvelle classe ouvrière industrielle, des professions libérales et autres personnes déçues par les partis politiques existants. Le Parti travailliste est un parti authentiquement non racial, et a mordu tant sur l'électorat de l'Alliance que sur celui du Parti fédéral national.

La création du Parti travailliste a également été perçue par le Grand Conseil des Chefs comme une menace pour leurs pouvoirs traditionnels.

Lors des élections générales (la quatrième du genre) organisées en avril 1987, la coalition d'opposition regroupant le PFN et le Parti travailliste remporta 28 sièges dont 19 sont allés au PNF. Le Parti de l'alliance n'obtint que 24 sièges. La coalition d'opposition n'a pu gagner que grâce, principalement, au report des voix fidjiens de l'Alliance au Parti travailliste.

Le 14 avril, le Dr. Bavadra, chef du Parti travailliste, assumait les fonctions de

Premier Ministre, conformément à un accord passé entre les deux partis de la coalition. Son cabinet fut composé de sept indiens et quatre membres du Parti travailliste. Le Premier Ministre détenait également les portefeuilles des Affaires fidjiennes, de l'Intérieur et du Service public.

A la suite de la mise en place du nouveau gouvernement, il y eut des manifestations contre la communauté indienne, et même contre certains des nouveaux ministres. A en croire les rumeurs, ces manifestations auraient été organisées par le Mouvement Taukei, qui a des fortes tendances raciales et anti-indiennes. Le Mouvement Taukei est connu pour ses revendications en faveur de l'exclusion du système politique de tous les groupes ethniques, à l'exception des fidjiens autochtones.

Un mois plus tard, dans un climat de tension croissante entre les communautés fidjiennes et indienne, le Lt. Colonel Sitiveni Rabuka pénétra dans le Parlement avec dix autres soldats, arrêta le Dr. Bavadra ainsi que d'autres membres du gouvernement et suspendit la Constitution.

Le Lt. Colonel Rabuka déclara que son action était essentielle au maintien de l'ordre et à la prévention de la violence raciale.

Le Gouverneur-général, Sir Penaia Ganilau, refusant de reconnaître le coup d'Etat, publia une déclaration condamnant «la détention illégale de membres de mon gouvernement et de quelques députés». Devant l'opposition croissante à l'intérieur du pays manifestée par des grèves et des marches organisées par les sympathisants du Dr. Bavadra, le Lt. Colonel Rabuka annonça le 16 mai la dissolution des syndicats et l'interdiction des grèves, ainsi que de lourdes peines contre «les instigateurs de l'agitation et

de la haine»-

Le 17 mai, le Gouverneur-général refusa de faire prêter serment au Conseil des Ministres de Rabuka, et par conséquent de leur donner une légitimité. L'attitude du Gouverneur-général fut appuyée par le Président et par les sept juges de la Cour suprême, qui affirmèrent leur «totale et inconditionnelle loyauté à la Constitution». Le 19 mai, le Gouverneur-général annonça son intention d'assumer le pouvoir exécutif avec l'aide d'un Conseil consultatif nommé, en attendant l'organisation de nouvelles élections. Le même jour, le Dr. Bavadra et ses collègues furent libérés. Le Gouverneur-général eut également de larges consultations avec le Grand Conseil des Chefs et le 22 mai, les Chefs acceptèrent d'accorder leur soutien au gouvernement de transition du Gouverneur-général, sur la base que le Lt. Colonel Rabuka fut nommé Chef du Conseil consultatif. Dans la suite, un Conseil consultatif de 19 membres fut créé, dont seuls deux membres, y compris le Dr. Bavadra, refusèrent d'y siéger. L'importance du Lt. Colonel Rabuka fut renforcée par sa promotion au rang de Colonel et sa nomination au titre de Commandant des Forces armées royales des Iles Fidji.

En juillet, le Gouverneur-général annonça un plan en cinq étapes pour rétablir la démocratie parlementaire. Dans un premier temps, il mit sur pied un Comité chargé de l'examen de la Constitution, pour consolider la représentation politique des fidjiens autochtones. Le plan prévoyait également la création d'un Conseil national de réconciliation (CNR) chargé de faire l'examen du rapport du Comité et de décider d'une liste provisoire de 52 candidats en vue d'une élection incontestée du Parlement, pour procéder à l'amendement de la Constitution selon la proposition du CNR, à la dissolu-

tion du Parlement et la tenue d'élections libres. Le Dr. Bavadra refusa dans un premier temps de siéger au Comité chargé de l'examen de la Constitution, mais accepta par la suite.

Le plan du gouverneur-général suivait son cours sans heurts, au point que l'on avait annoncé l'installation d'un gouvernement bipartite, qui serait dirigé conjointement par le Dr. Bavadra et M. Ratu Sir Mara, le précédent Premier Ministre. A cette étape de l'évolution, le Colonel Rabuka annonça un second coup d'Etat le 25 septembre. Il est déplorable que le Colonel Rabuka ait perpétré ce deuxième coup d'Etat, au moment où se présentait la possibilité d'un règlement de la crise provoquée par le premier coup d'Etat. Le Colonel Rabuka déclara avoir repris le pouvoir parce qu'il n'avait pas pu faire amender la Constitution pour protéger les droits des fidjiens autochtones. Le Colonel proclama également les Iles Fidji une République, mettant ainsi fin à un lien de 113 ans avec la Couronne britannique. Les juges de la Cour suprême, y compris le Président de la Cour, déclarèrent dans une lettre au Gouverneur-général que « nous sommes, bien entendu, déterminés à poursuivre l'exercice de nos fonctions tant que votre excellence continuera d'exercer son pouvoir légal en tant que Gouverneur-général de ce pays. D'autre part, nous sommes résolus à ne rendre service, en notre qualité de juge, à aucun régime ou organisation, quelque soit le nom qu'il se donne, qui s'oppose à l'autorité légale de votre Excellence, ou tente de changer la Constitution par des moyens illégaux ». Le 16 octobre, le Gouverneur-général présenta sa démission à la Reine. Les juges de la Cour suprême et l'Ombudsman, Sir Moti Tikaram (Membre de la Commission internationale de juris-

tes) refusèrent de prendre acte d'une nouvelle prestation de serment et rendirent leur démission.

Le décret proclamant la République des Iles Fidji affirmait que le 'peuple des Iles Fidji'

- exige le remplacement par une nouvelle Constitution de la Constitution sous laquelle il a obtenu l'indépendance;
- réaffirme que les fidjiens autochtones sont propriétaires de leurs terres et ont le droit de s'administrer eux-mêmes pour leur épanouissement et leur bien-être;
- réaffirme que la nation repose sur des principes qui reconnaissent Dieu et les enseignements de Jésus Christ, Notre Seigneur; et renouvelle l'affirmation que le peuple autochtone des Iles Fidji, en respectant les droits de leurs frères à vivre en harmonie, a droit à toute la déférence due à ses coutumes et à son mode de vie traditionnel.

A la suite de la déclaration que la nation était fondée sur la foi chrétienne, le régime interdit certaines activités le dimanche, entre autres, le sport, le commerce, les transports publics, les distractions, ou les pique-niques, et/ou réunions dans des lieux publics**. Les tribunaux furent dissous par un autre décret du régime et toutes les nominations faites dans le judiciaire avant le 25 septembre furent annulées. Par le même décret, fut également créé un Comité consultatif judiciaire composé de trois personnes, dont le Procureur général. Le Comité consultatif judiciaire fut investi de pouvoirs de nomination aux fonctions judiciaires. Un autre décret interdit aux tribunaux de

** Voir à la fin de cet article le Décret N° 20 du Gouvernement militaire des Iles Fidji.

mettre en cause la validité des décrets promulgués par le gouvernement militaire.

Un décret datant du 14 octobre et intitulé «Décret de 1987 portant règlement des libertés fondamentales» stipule que «la liberté de la vie, la sécurité de la personne et la protection de la loi peuvent être limitées par décret pour sauvegarder l'ordre public et la moralité». Le décret autorise également la détention sans inculpation de toute personne pour une période pouvant aller jusqu'à un mois, avant que ladite personne ne soit jugée par un tribunal indépendant, dont les décisions ne lient pas les autorités militaires.

Le régime imposa de courtes périodes de détention à des sympathisants du gouvernement de coalition déposé, et appliqua également de manière stricte l'interdiction de toutes formes de divertissement le dimanche.

Le Colonel nomma un Conseil des ministres de 20 membres tous fidjiens, à l'exception d'une personne à moitié européenne et de deux indiens. Parmi les fidjiens figuraient sept anciens députés du Parti de l'alliance et des personnalités du Mouvement Taukei extrémiste. Au moment où nous écrivons cet article, le Colonel, conformément à ses déclarations antérieures, abandonnait ses fonctions de chef du gouvernement et nommait l'ancien Gouverneur-général Ratu Sir Penaia Ganilau Président. Sir Penaia nomma alors Ratu Sir Kamisese Mara Premier ministre, qui retrouva le poste qu'il avait occupé pendant dix-sept ans, de l'indépendance des Iles Fidji en 1970 à sa défaite aux élections d'avril 1987. Avant la nomination du Président et du Premier Ministre, la presse faisait état de l'intention du Colonel de proclamer une Constitution dans laquelle 36 sièges seraient accordés aux fidjiens, 22 aux indiens et 8

aux européens; les élections se feraient strictement sur la base des listes communales et la Constitution serait réexaminée tous les dix ans. Cependant l'on ne sait pas encore quels arrangements seront faits et s'ils seront acceptables pour les fidjiens, ainsi que pour les indiens. En fait, même au temps de l'indépendance, il était accepté que la Constitution de 1970 était une mesure de transition et devrait être réexaminée par une Commission royale indépendante.

En 1975, une Commission de trois membres (tous britanniques) fut nommée pour réexaminer la Constitution. Dans son rapport, publié en février 1976, elle recommanda des changements destinés à éliminer certaines des discriminations raciales existant dans le système actuel, tout en veillant à ce qu'aucun groupe racial ne puisse obtenir une prédominance politique écrasante. La Commission recommanda que soient préservés les 27 sièges de la liste communale existante, mais suggéra la répartition des 25 sièges de la liste nationale sur une base entièrement non raciale, dans un mode d'élection à une seule voix transférable.

Comme l'a écrit le professeur Yash Ghai, «le rapport de la Commission ne fit pas l'objet d'un sérieux examen, dans la mesure où le gouvernement de l'alliance n'était disposé à apporter aucun changement au système de 1970. Or le rapport ouvre la voie à l'élimination du racisme institutionnalisé du système électoral, et à l'intégration raciale dans les partis politiques. L'observation de ses recommandations encouragerait les dirigeants des différents groupes raciaux à œuvrer ensemble pour réaliser les objectifs et programmes nationaux, à mettre au point un calendrier plus pertinent concernant les débats nationaux, et à aider à lever les suspicions raciales et la méfiance.»

Décret N° 20 du Gouvernement militaire des Iles Fidji

Décret portant règlement des activités du dimanche (N° 20, 1987)

En exercice des pouvoirs qui me sont conférés, en mes qualités de Commandant et de Chef du Gouvernement militaire des Iles Fidji, je promulgue le présent décret:

1. Le présent décret peut être cité au nom de décret de 1987 réglementant les activités du dimanche.

2. 1) Le dimanche sera observé dans la République des Iles Fidji comme un jour sacré et un jour de culte et d'actions de grâce pour le Christ, notre Seigneur, et cette observation sera sans préjudice de l'article 3(2) et de l'article 10 du Décret portant règlement des libertés fondamentales.

2) En application de ce Décret, le dimanche commence à minuit le samedi précédent et finit à minuit le dimanche.

3. Toutes les personnes, qu'elles professent la foi chrétienne ou non, doivent respecter les observations du dimanche et sont soumises aux dispositions de l'article (4) du présent Décret, ne doivent accomplir aucun acte ou omission pouvant porter atteinte à la signification du dimanche pour les chrétiens de la République des Iles Fidji.

4. Les activités suivantes sont permises le dimanche:

a) la prestation de services essentiels tels qu'ils sont stipulés dans l'Annexe au présent Décret;

b) le transport de personnes d'un endroit à un autre dans un véhicule à moteur privé;

c) le transport vers des lieux de culte et la participation à des cultes; discussions et activités religieuses;

d) la préparation de nourriture hors des maisons sous forme de 'lovo' ou de barbecue;

e) la prestation de services essentiels en relation avec les animaux domestiques;

L'accomplissement de l'une des activités ci-dessus ne doit pas donner lieu à la conduite ou à la conclusion d'un négoce, d'une affaire ou d'une tâche rémunérée et, en application des points (d) ci-dessus, il est une précondition essentielle que toute nourriture ou objet nécessaire soient acquis avant le dimanche.

5. 1) En application des articles 2 et 3 du présent Décret, toutes activités autres que celles normalement menées le dimanche sont interdites, et en tant que telle, illégales.

2) Pour éviter toute équivoque, il est illégal de s'engager dans les activités suivantes le dimanche:

a) assister à un et/ou à une réunion dans un endroit public ou participer, quel que soit l'endroit, à des activités sportives;

b) faire du commerce ou un échange pour le profit, et rendre des services dans le cadre de sa profession, contre paiement ou rémunération;

- c) faire circuler des autobus, des taxis ou autres moyens de transport public;
- d) gérer un hôtel, un restaurant, un cinéma ou un nightclub, ainsi que mener des activités ou des affaires qui leur sont associées.

Les touristes de *bonne foi* (se trouvant dans une des situations énumérées ci-dessus), ne sont pas concernés par ces interdictions, et en sont exempts par conséquent; lesdits touristes ont le droit d'être normalement servis sans que cela prête à conséquences pour les personnes qui ont rendu les services demandés.

6. Toute autre activité, que l'on a l'intention de conduire le dimanche et pour quelque raison et/ou objet qu'il soit, ne peut être conduite qu'avec l'autorisation du commissariat de police le plus proche, et une telle autorisation ne peut être accordée que par des officiers ayant rang d'Inspecteur ou un grade supérieur, et pour les commissariats à la campagne, par des officiers, ou leurs assistants de temps en temps.

7. Toute personne en violation d'une des dispositions du présent Décret sera poursuivie pour délit, et si elle est reconnue coupable, sera passible d'une amende n'excédant pas \$100.— ou d'une peine d'un mois de prison, ou de l'amende et de la peine de prison cumulées.

8. Le présent Décret entre en vigueur le 29 octobre 1987.

Fait ce jour, 11 novembre 1987.

*Colonel Sitiveni Ligamamada Rabuka O.B.E. (Mil.)
Commandant et Chef du Gouvernement militaire des Iles Fidji*

Haïti

Le 7 février 1986, lorsque Jean-Claude Duvalier, «Président à vie», fut chassé du pays à bord d'un avion de l'armée de l'air américaine, beaucoup de haïtiens crurent qu'ils avaient acquis le droit d'aspirer au gouvernement démocratique dont ils avaient été frustrés presque tout au long de leur histoire. Une rébellion populaire croissante avait forcé le dictateur à abdiquer, et le temps était au changement.

Cependant, la junte civilo-militaire (CNG) qui a remplacé Duvalier, n'a guère été plus encline à respecter les droits de l'homme et les principes démocratiques que le dictateur déchu.

Les droits de l'homme

La situation des droits de l'homme a été analysée, pour la période qui s'étend aux élections prévues pour novembre 1987, dans le rapport d'une mission effectuée en Haïti en août 1987 par le Conseil des Eglises des Caraïbes (CEC). La mission, conduite par Samuel J. Carter, archevêque catholique de Kingston, Jamaïque, a noté dans ce pays «une grave détérioration de la primauté du droit». Le rapport constate qu'un climat de terreur s'est installé à la suite du meurtre de dirigeants paysans, de militants appartenant

à l'Eglise, de militants politiques et des droits de l'homme. Ce climat constitue une entrave à l'administration de la justice et aux lois régissant la détention et le jugement». «Des bandes en uniformes militaires arpentent les rues de Port-au-Prince, la capitale, tirant sur les gens et laissant derrière eux des cadavres à ramasser au matin».

En effet, selon les organisations haïtiennes des droits de l'homme, il y a eu plus de 500 morts, pour les seuls mois de juillet et août 1987. L'incident le plus grave s'est déroulé les 23 et 24 juillet dans la commune de Jean Rabel, lorsque des membres de Tet Ansamn (Têtes ensemble), l'organisation paysanne catholique, furent massacrés avec leurs familles par des civils armés, agissant, selon la mission, «avec la collaboration et la complicité de la police locale et des autorités militaires». 200 personnes trouvèrent la mort. En outre, la mission a découvert que l'armée menait «une véritable guerre» contre la population rurale de la région du Grand Anse, en «torturant, tuant et pillant [leurs biens].»

La vague de violence, qui a précédé la visite du CEC, a commencé en juin, lorsque la junte interdit la CATH, la principale confédération syndicale du pays, après que celle-ci ait appelé à une grève générale. (La CIJ avait contesté cette décision dans une lettre adressée au CNG et qui est restée sans réponse). Le lendemain, le gouvernement prononça la dissolution de la Commission électorale provisoire, créée aux termes de la Constitution, pour superviser les élections générales prévues pour novembre 1987. Les protestations de la population ne se firent pas attendre, obligeant le gouvernement à revenir sur sa décision, mais après que la violence des forces de sécurité contre les protestataires anti-gouvernementaux ait déclenché à travers tout le pays une

réaction en chaîne.

La mission pointe un doigt accusateur vers les Etats-Unis, pour le rôle que ce pays a joué dans les événements de ces deux dernières années. «Avec le recul... l'opinion est largement partagée parmi les Haïtiens que 'l'intervention' des Etats-Unis de février 1986, en collaboration avec l'armée haïtienne, et qui a finalement permis la destitution de Duvalier, avait pour but 'd'éviter la victoire totale du peuple et de ralentir le processus du changement'». Le dernier Ministre des affaires étrangères de Duvalier lui-même affirme que les membres du CNG ont été choisis par les Etats-Unis. Depuis 1986, la fourniture par les Etats-Unis de fonds, d'équipements (dont des masques à gaz, des boucliers et des bombes lacrymogènes) et de conseillers aux forces de sécurité haïtiennes «est perçue par beaucoup comme une complicité des Etats-Unis dans un climat de répression qui ne cesse de se détériorer».

On reproche également aux programmes économiques des Etats-Unis de contribuer à la violence politique et à la déstabilisation du pays. Pour étayer son argument, le rapport cite des documents de l'USAID, proposant de faire de Haïti le «Taiwan des Caraïbes». Dans le cadre de cette politique, Haïti a été inondé de produits bon marché tels que le riz et le sucre, et les haïtiens qui cultivaient ces produits pour leurs subsistance ont été déplacés et contraints d'aller chercher du travail dans les usines de la capitale. Selon l'USAID, «cette situation aura pour conséquence un changement historique, tendant vers une plus grande interdépendance de marchés avec les Etats-Unis.» Le rapport souligne cependant que «le prix à payer est que les paysans haïtiens deviendraient superflus, en tant que secteur de la population». En outre, des affrontements de plus en plus nombreux

ont opposé les petits producteurs de riz et les forces de sécurité chargées d'escorter les convois de «riz de Miami» bon marché.

Toutefois, une note d'optimisme se dégage aussi du rapport. «Les masses haïtiennes, qui avaient la réputation d'être passives face à une oppression tyrannique prolongée, ont soudain eu un réveil politique». Dans un long et louable chapitre sur le «Rôle de la religion en Haïti», le rapport attribue ce réveil en grande partie à l'action du mouvement *Ti legliz* (Petite Eglise) des communautés ecclésiastiques de base. En relevant que «les prêtres et dirigeants religieux, publiquement identifiés comme étant les chefs de ce mouvement au sein de l'Eglise, sont les cibles des assassins», le rapport cite le cas du Père Jean-Bertrand Aristide, un jeune prêtre «hautement apprécié au sein de toutes les couches de pauvres et par des organisations (comme la CATH) qui travaillent avec les populations.» La veille de l'arrivée de la mission, le Père Aristide et quatre autres prêtres furent blessés par des hommes armés, à proximité d'un poste militaire.

Le rapport fait également état des organisations des droits de l'homme, de paysans et de femmes de plus en plus nombreuses, comme un signe porteur d'espoir. De plus, en dépit du «terrible climat de violence et d'insécurité qui règne dans le pays», la mission a constaté une «relative liberté» de presse, des moyens de communication électroniques et de propagande pour les partis politiques.

Le désastre des élections

«La conclusion évidente» tirée de la visite du CEC a été que l'organisation sans bavures d'élections libres et équitables... est l'événement fondamental et

crucial sur lequel Haïti assoiera sa transformation en un pays démocratique». Le rapport note cependant que beaucoup, dont la CATH et le Père Aristide, soutenaient l'argument que, aussi longtemps que le CNG restait au pouvoir, des élections équitables seraient impossibles. Le doute exprimé par la mission concernant les intentions du CNG fut justifié par la suite des événements.

La période avant les élections du 29 novembre a été une période de terreur sans précédent. Le 13 octobre, des policiers en civils assassinèrent Yves Volel, candidat à la présidence, devant le commissariat de police de Port-au-Prince. Puis, les 2 et 4 novembre, les bureaux de la Commission électorale provisoire, ceux de ses membres et du Parti démocrate-chrétien ainsi qu'une imprimerie où étaient gardés 9 millions de bulletins de vote furent détruits, dans une suite d'agressions et d'incendies criminels.

Au cours de la semaine précédant les élections, 26 personnes au moins furent victimes de la violence. Enfin, la veille et le matin des élections du 29 novembre, l'ensemble du pays fut placé dans un état de siège. Lors d'opérations «supervisées» ou «activement soutenues» par l'armée, selon le *Washington Post*, des hommes armés attaquèrent les cinq principales stations de radios indépendantes, le siège des syndicats, ainsi que les bureaux de vote de la capitale. Des opérations similaires furent menées dans plusieurs villes de province.

Des soldats en uniformes furent, par exemple, directement responsables des attaques contre Radio Soleil et contre la maison d'Alain Rocourt, membre de la Commission électorale. Des personnes attendant de voter furent fauchées au fusil automatique. Plusieurs journalistes étrangers furent tués ou blessés – apparemment de manière délibérée, selon Pe-

ter Collins de la chaîne de télévision américaine ABC. Des témoins oculaires affirment que 46 prisonniers ont été fusillés à bout portant, à la prison de Fort-Dimanche.

La junte, qui la veille avait promis de «garantir la sécurité des élections», réagit à la violence de sa propre armée en annulant les élections qui suivaient leur cours et en dissolvant la Commission électorale indépendante, dont la plupart

des membres cherchèrent asile dans des ambassades étrangères.

Au moment où le chef de la junte, le Général Nampy, promettait à la télévision que des élections seraient organisées sous peu et un nouveau président mis en place d'ici au 7 février 1988, rares sont ceux qui croient encore que des élections libres soient possibles, avec la junte toujours au pouvoir.

Kenya

Le Kenya a joui de la réputation, jusqu'à récemment, d'être l'un des pays d'Afrique dont le régime était parmi les plus stables et les plus démocratiques, où la primauté du droit était respectée.

C'était un des rares Etats du continent accordant à ses sujets une relative liberté d'expression. La presse, en particulier, bénéficiait de cette liberté, et même si cela comportait certains risques, les journaux Kenyans critiquaient souvent le gouvernement. De telles critiques ne sont plus tolérées aujourd'hui. L'étendue des restrictions à la liberté de la presse est illustrée par le cas du journaliste indépendant Paul Amina, un correspondant de nombreux journaux et radios étrangers. Arrêté le 4 août 1986, il était la onzième personne dont on connaissait l'arrestation sans inculpation et pour des raisons politiques depuis le début de cette année.

Les églises, qui n'avaient auparavant pas critiqué ouvertement le gouvernement du président Moi, dénoncent aujourd'hui la corruption des autorités et la politique qui consiste à obliger les électeurs de se prononcer publiquement pour

les dirigeants locaux du KANU, le seul parti politique du pays, lors des premiers tours des élections parlementaires. On exige des votants qu'ils s'alignent derrière le candidat de leur choix, afin de défier ceux qui soutiennent des dirigeants critiques du gouvernement à rendre public leur choix. Cette méthode a pour résultat d'intimider les électeurs et de les faire voter pour les candidats qui soutiennent le régime actuel. L'abolition du vote secret lors des premiers tours constitue une restriction importante du droit d'élire librement les représentants au parlement. Le Conseil national des églises du Kenya, qui s'est prononcé contre cette pratique, a finalement réussi à persuader le gouvernement d'autoriser les représentants religieux de voter en secret, ainsi qu'ils le faisaient auparavant.

Le évêques catholiques ont exprimé leurs objections quant au fait que le pouvoir est de plus en plus concentré entre les mains du KANU. Dans leur déclaration, ils accusent le KANU d'être en voie de devenir totalitaire et d'apporter des changements fondamentaux au système politique du Kenya. Les relations entre le

gouvernement et l'église catholique demeurent tendues.

Un dirigeant de l'église presbytérienne qui avait émis des critiques envers le gouvernement, a été forcé de quitter sa paroisse à Nairobi et d'aller travailler à la campagne.

De récents événements indiquent que les membres du KANU qui critiquent ouvertement leur parti peuvent en être exclus. Il leur est par la suite impossible d'entreprendre une quelconque activité politique. Cela a été le cas pour trois dirigeants: Charles Rubia, Kamani wa Nyoike et Abuya Abuya.

Un amendement constitutionnel adopté le 9 décembre 1986 a permis au président Moi de limoger son Ministre de la justice ainsi que le Contrôleur des comptes. Lors du vote sur cet amendement, seul un ancien ministre, Charles Rubia, qui représente un district du centre de la capitale, s'est prononcé contre. Il aurait par la suite disparu, enlevé de chez lui le 29 janvier 1987. Plusieurs personnes ont suggéré que cette «disparition» serait une forme d'avertissement des autorités à tous ceux qui voudraient s'opposer au KANU, une suite aux «purgés» internes. Le cas de Kamani wa Nyoike, ministre adjoint du travail, est similaire. Il a été limogé après avoir suggéré une réunion entre le parti et le Conseil des églises, où il espérait voir se régler le différend qui les opposent sur le sujet de l'amendement constitutionnel. Abuya Abuya est un autre membre du parlement, réputé pour son franc-parler, qui a disparu à la suite d'une visite chez lui des forces spéciales de police.

Arrestations et détentions sans jugement

Si les autorités ont cherché à décourager toute opposition au sein du KANU en

harcelant les membres du parlement, une répression plus sérieuse s'est exercée sur les personnes soupçonnées d'appartenir à l'Union pour la libération du Kenya, ou d'être des sympathisants de cette organisation clandestine, qui se dit marxiste et qui est connue sous le nom de Mwakkenya. Bien que fondée en 1982, immédiatement après la réforme constitutionnelle qui avait fait du Kenya un système à parti unique, ce n'est qu'à partir de 1986 qu'une vague d'arrestations touche ses membres, ses sympathisants ou ceux soupçonnés de la soutenir. On parle même de plus de 100 personnes arrêtées. Plus récemment, le gouvernement a pris des mesures limitant le droit des journalistes kenyans de publier des nouvelles sur ces arrestations. Jusqu'à présent 60 personnes au moins ont été jugées et inculpées d'appartenir à une organisation «subversive» ou d'être en possession d'un journal «séditieux», en l'occurrence «Mpatanishi» (le Médiateur), considéré être un organe du Mwakenya.

Dans la plupart des cas, les accusés ont été gardés au secret pendant de longues périodes à Nyati House, quartier général des forces spéciales de la police. Plusieurs d'entre eux ont subi plus de deux mois de détention sans pouvoir communiquer avec un avocat ni contacter leurs familles, ce qui est contraire à la législation du Kenya, qui exige qu'un suspect soit amené devant un juge pour une inculpation dans les 24 heures qui suivent son arrestation. Le fait que leurs familles hésitent à faire appel au droit d'*habeas corpus* témoigne de la peur qu'elles éprouvent devant les autorités.

De nombreuses personnes arrêtées ont témoigné qu'elles avaient subi des tortures dans les locaux de la police ou des forces spéciales. L'une d'elles a déclaré, devant un tribunal, en janvier 1987, qu'elle avait été détenue durant plu-

sieurs jours dans une cellule remplie d'eau, une forme de torture connue sous le terme de «traitement de la piscine». La plupart des suspects ont été forcés d'admettre, à tort ou à raison, à la suite de tortures et de mauvais traitements, qu'ils soutenaient le Mwakenya. Dans l'un des cas, celui du docteur Ngotho wa Kasinki, l'accusé avait été si sévèrement torturé qu'il n'a pas été en état d'assister à l'audience d'*habeas corpus* devant le tribunal.

Certains se demandent s'il est possible de combattre la torture au moment où l'indépendance du pouvoir judiciaire est menacée. Les problèmes ont pour causes non seulement les pouvoirs exercés par le président Moi, mais également le fait que ce dernier a révoqué C.P. Madan, le plus haut magistrat de la Cour suprême.

Selon le *Lawyers' Committee for Human rights*, M. Madan avait critiqué la corruption actuelle, ainsi que l'ingérence du gouvernement dans les affaires judiciaires. Le cas de Gibson Kamau Kuria représente un cas semblable.

Le cas de Gibson Kamau Kuria

Ce cas rappelle curieusement celui de John Khaminwa, qui date de 1982. La Commission internationale de juristes et son Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats avaient fait appel pour qu'il soit libéré, ce qui eut enfin lieu en Octobre 1983. Tout comme John Khaminwa, Gibson Kamau Kuria était connu comme défenseur des droits de l'homme par le fait qu'il était disposé à défendre des accusés politiques. Outre

ses activités d'avocat, Kuria enseignait le droit à l'université de Nairobi et était fort respecté pour ses écrits concernant l'aspect juridique de controverses nationales. Quelques semaines avant son arrestation, il avait publié un article sur les mesures disciplinaires en vigueur au sein du KANU, les méthodes utilisées lors des premiers tours des élections, ainsi que la législation foncière.

L'arrestation de Kuria a eu lieu le 26 février 1987, après des perquisitions sans mandat chez lui et dans ses bureaux. Il venait de présenter une demande d'*habeas corpus* au nom de détenus qui disaient avoir été torturés. L'association des avocats (*Law Society of Kenya*) a immédiatement réagi à cette arrestation en exigeant, dans une déclaration signée par son secrétaire, Mlle C.W. Cathara, que le commissaire de police garantisse que les droits constitutionnels de Kuria avaient été respectés. La déclaration déplorait le fait que Kuria était gardé au secret et exigeait qu'aucun effort ne soit épargné pour le trouver, au cas où il ne serait pas aux mains de la police. L'avocat de Kuria a essayé d'obtenir des explications en faisant appel à la procédure d'*habeas corpus*, mais toutes ces mesures ont été en vain. Le cas de M. Kuria représente un acte visant à intimider ceux qui défendent les droits de l'homme et une menace contre l'indépendance de tous les avocats du Kenya.*

Les émeutes d'étudiants de novembre 1987 à l'Université de Nairobi offrent un autre exemple de mesures d'intimidation prises par le gouvernement. Le 14 novembre 1987, sept dirigeants d'organisations d'étudiants étaient arrêtés par des policiers, l'arme au poing. Ces arresta-

* Au moment où nous écrivons ces lignes, nous apprenons que Gibson Kamau Kuria a été libéré et, selon l'*International Herald Tribune*, il pense que sa libération est le résultat d'articles parus dans la presse étrangère et de plaintes faites par des organisations internationales des droits de l'homme.

tions ont conduit à de violentes manifestations à l'Université. Le 15 novembre, quatre journalistes occidentaux qui assistaient aux émeutes étaient battus et ensuite détenus par la police sans que des soins soient administrés durant au moins trois heures. L'un d'eux aurait souffert d'une perforation du tympan et d'une fracture du nez, alors qu'un deuxième était sérieusement blessé. Aucune raison n'a été donnée concernant leur détention, si ce n'est qu'ils avaient pénétré dans une propriété sans autorisation.

Tous ceux qui avaient placé leurs espoirs dans le règne du droit au Kenya sont de plus en plus préoccupés par la montée de la répression, ainsi que par des incidents tels que la visite des forces de police dans les locaux du Haut Commissariat pour les réfugiés pour en expulser un citoyen de l'Ouganda, ou par le retrait du passeport d'une femme qui, avec son enfant, s'apprêtait à monter dans un avion pour rejoindre son mari, un réfugié politique Kenyan en Norvège, ou encore par les expulsions d'étrangers.

On assiste également à une intensification des mesures officielles contre les Ougandais au Kenya. Gregory Byaruhanga, un instituteur Ougandais, a par

exemple été arrêté le 13 mars 1987 et accusé de résider illégalement au Kenya ainsi que d'être en possession de billets de banque Ougandais. Le 23 mars on l'emmenait d'urgence à l'hôpital, où il devait décéder le même jour. Une enquête sur les causes de sa mort a révélé qu'elle était due à des blessures profondes. Sa mort a entraîné une détérioration des relations avec le gouvernement de l'Ouganda.

Il est encore temps pour le gouvernement Moi de mettre un frein à l'érosion du règne du droit et d'empêcher que sonne le glas de la démocratie au Kenya. Le fait d'assurer que le Kenya se conforme aux engagements pris dans le cadre des instruments internationaux de droits de l'homme, constituerait un pas en avant, notamment en ce qui concerne les Pactes relatifs aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels, tous deux ratifiés par le Kenya. Il faudrait également que le Kenya ratifie la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à l'unanimité par l'OUA à Nairobi, sous la présidence de M. Arap Moi, et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

Détentions en Malaisie

Depuis le 27 octobre 1987, le gouvernement malaisien a détenu sans jugement ou inculpation 103 personnes, en vertu de la Loi sur la sécurité intérieure (LSI). Aux termes de l'article 73 de la LSI, toute personne peut être arrêtée sans mandat si les pouvoirs publics estiment qu'elle «se comporte ou tend à se comporter de manière à porter atteinte à la

sécurité de la Malaisie». Les personnes arrêtées en vertu de la Loi peuvent être détenues pendant 60 jours sans être inculpées ou sans être jugées par un tribunal, et peuvent par la suite être frappées d'une condamnation à deux ans de prison qui peut être renouvelée indéfiniment. Bien que la LSI ait été appliquée dans le passé, l'on dit que le

nombre de personnes arrêtées cette fois-ci est le plus important depuis une décennie.

Parmi les personnes arrêtées en vertu de la LSI figurent des membres de la section des jeunes de l'Organisation nationale des malaisiens unis (ONMU) (qui domine au sein de la coalition gouvernementale), ainsi que des membres de partis d'opposition et des représentants d'organisations sociales, écologistes, religieuses, de consommateurs et autres organisations travaillant avec les pauvres et les démunis. Le Premier Ministre, M. Mahathit Mohamed, également ministre de l'Intérieur, a déclaré à la télévision, le lendemain des arrestations, que celles-ci étaient nécessaires pour empêcher la violence raciale. Le gouvernement interdit en même temps tous les meetings et réunions publiques, ainsi que la publication de trois journaux: *The Star*, un quotidien de langue anglaise, *Watan*, un bi-mensuel de langue malaise, et *Sin Chew Jit Poh*, un quotidien chinois. Parmi les trois journaux interdits, *The Star* est bien connu pour ses critiques et son attitude indépendante dans sa couverture des informations.

A la suite des arrestations, plusieurs personnes et organisations en Malaisie se sont regroupées au sein d'un «Groupe de soutien aux détenus de la LSI» pour protester contre ces arrestations. Ce groupe a identifié plusieurs problèmes, qui ont donné lieu à la répression. Parmi ceux-ci, la crise interne au sein de l'ONMU, un scandale à propos d'un important contrat de construction routière, et une controverse soulevée par la nomination de personnes ne parlant pas le mandarin pour diriger les écoles où l'on enseigne en langue vernaculaire chinoise.

La crise traversant le parti de l'ONMU est liée aux consultations de l'Organisa-

tion en avril 1987 pour l'élection du Président du Parti. Lors des élections, une lutte acharnée opposa le clan du Premier Ministre et ses adversaires, à l'issue de laquelle le Premier Ministre conserva son poste de chef du parti avec une marge de 40 voix sur un total de 1'479 votants. L'opposition interne alléguait que les élections étaient truquées et onze de ses membres saisirent les tribunaux, mettant en cause la validité des résultats de l'élection. Des tentatives de trouver un règlement en dehors des tribunaux échouèrent et le jugement de l'affaire fut décidé pour novembre. La gravité des accusations et le fait que celles-ci aient été portées de l'intérieur de l'ONMU ont provoqué des tensions politiques, ainsi qu'un débat public portant sur le parti et sa direction.

Le scandale du contrat concernant l'autoroute Nord-Sud est également lié à l'ONMU et au gouvernement. Le gouvernement avait choisi United Engineers Malaysia, une compagnie appartenant à une société d'ONMU dont on compte parmi les sociétaires le Premier Ministre et le Ministre des Finances, pour la construction d'une autoroute de 500 km reliant le Nord et le Sud de la péninsule. La compétence d'accorder un contrat d'une grande ampleur à une compagnie appartenant à l'ONMU fut mise en cause par les partis d'opposition et plusieurs groupes d'intérêt public. Leur principale revendication était qu'on avait accordé à la compagnie les droits de perception d'un péage sur une période de plus de 50 ans pour amortir les coûts, ce qui signifie qu'elle amasserait jusqu'à 62 milliards de dollars malaisiens pour un investissement de 3,42 milliards de dollars malaisiens. Le chef de l'opposition et Secrétaire-général du Parti de l'Action démocratique (PAD), M. Lim Kit Siang saisit les tribunaux avec l'aide de son avocat, M. Kripal Singh (égale-

ment député appartenant au PAD) pour faire annuler la directive du gouvernement qui a accordé le contrat à la Compagnie de l'ONMU. Le débat public et l'action intentée en justice concernant le contrat constituèrent un embarras politique pour l'ONMU et le gouvernement.

Le problème récent le plus explosif fut la controverse soulevée par la nomination à des postes élevés dans les écoles chinoises de personnes ne parlant pas le mandarin, la principale langue chinoise. Au début d'octobre, le gouvernement nomma 100 enseignants non formés en mandarin à des postes principaux dans les écoles chinoises. Il en résultait que les Groupes d'éducation chinoise bénéficiaient de la sympathie et du soutien de plusieurs partis politiques, dont l'Association des chinois malaisiens (ACM), une composante de la coalition gouvernementale.

Les membres de l'ONMU critiquèrent sévèrement l'ACM pour son soutien aux partis d'opposition, étant membre de la coalition gouvernementale. L'Organisation de la jeunesse de l'ONMU tint un rassemblement réunissant 30.000 personnes dans la capitale pour dénoncer les menées des partis chinois. Le rassemblement scandait des slogans raciaux tels que «Vivent les Malaisiens», et contribua à aviver les tensions entre les deux communautés sur la question des écoles.

Dans son compte-rendu du rassemblement, le *Far Eastern Economic Review* du 29 octobre déclarait que «... la question des écoles montre également dans quelle mesure les relations ethniques se sont détériorées ces dernières années. On a l'impression que chaque race estime que toute petite concession sera perçue par l'autre comme un signe de faiblesse, et pire, donnera lieu à d'autres exigences, qui entraîneront d'autres concessions. Dans cette affaire, la dignité des Ma-

laisiens doit être préservée», proclamait une banderole, au rassemblement des jeunes de l'ONMU.» L'organisation des jeunes de l'ONMU annonça qu'elle tiendrait le 1er novembre un autre rassemblement de 500'000 malaisiens pour démontrer l'unité des malaisiens.

Les arrestations du 27 octobre en vertu de la Loi sur la sécurité intérieure ont eu lieu dans un climat de tension créé par la controverse à propos des écoles et le projet de rassemblement des jeunes malaisiens. A cet égard, les arrestations sont intervenues à un moment où existait entre malaisiens et chinois une tension qui a baissé à la suite de l'interdiction du rassemblement. Il est aussi vrai que la controverse sur les écoles chinoises avait donné lieu à des déclarations extrémistes. Le Président du Conseil du barreau de Malaisie avait déclaré qu'il fallait s'opposer à l'utilisation de la LSI, même si certaines des personnes arrêtées avaient «exprimé des points de vue extrémistes».

Toutefois, la plus grande préoccupation vient du fait qu'un certain nombre de détenus ne sont pas des hommes politiques qui fondent leur action sur les différences raciales, mais des dirigeants ou des membres d'organisations sociales et des universitaires qui défendent les droits du consommateur, des travailleurs et de l'environnement, et qui s'occupent des problèmes des pauvres et des démunis. Par exemple, on note parmi les détenus:

- Le Dr. Chandra Muzaffar, Président d'Aliran, un groupe social multi-racial très engagé dans les questions liées aux droits de l'homme et à la corruption, ainsi qu'aux abus de pouvoir de la part des politiciens et des fonctionnaires;
- Melle Meenakshi Raman, avocate appartenant à l'Association des consom-

mateurs de Penang, et qui a fourni une assistance juridique à plusieurs groupes démunis;

- M. Arokia Dass, Secrétaire-général du Syndicat de l'équipement et des transports et organisateur actif de programmes d'éducation des travailleurs; et
- M. Harrison Ngau, des Amis de la Terre de Malaisie qui a aidé les communautés tribales de l'Etat de Sarawak à empêcher l'abattage à grande échelle des arbres pour le bois de charpente, par les compagnies.

Voilà des exemples de personnes qui avaient été arrêtées, et qui n'étaient en rien concernées par les tensions raciales. Il y a énormément de détenus qui sont dans une situation semblable, particulièrement ceux liés aux organisations de femmes, aux instituts de recherche et organisations liées à l'Eglise.

Le gouvernement a également arrêté M. Lim Kit Siang et M. Kripal Singh, qui ont intenté une action en justice contre le gouvernement, dans l'affaire du scandale du contrat de l'autoroute. Ces arrestations confortent la revendication des organisations de Malaisie selon laquelle il y a abus des pouvoirs émanant de la Loi sur la sécurité intérieure, et que le gouvernement prétexte de la tension raciale pour baillonner ses critiques et pour masquer les problèmes internes de son parti.

Il est déplorable que le gouvernement

ait choisi d'utiliser la Loi sur la sécurité intérieure de cette manière, et de garder des personnes en détention sans jugement ou inculpation, plutôt que de les arrêter en vertu des lois ordinaires et de les juger, si l'on estime qu'elles ont enfreint les lois.

Ces arrestations ont été largement critiquées à l'intérieur de la Malaisie. Le journal pro-gouvernemental *New Straits' Times* déclarait dans son éditorial «... des hommes et des femmes de Malaisie – dont certains sont connus, d'autres inconnus – ont été jetés en prison en vertu de la Loi sur la sécurité intérieure. Ils étaient représentatifs de ce que la nation comptait de critiques et de militants plus persistants, qu'on rencontrait tant dans les propres rangs du gouvernement que dans ceux de l'opposition, des groupes d'intérêt et des organisations sociales... Nous déplorons le mauvais traitement des questions qui ont amené le gouvernement à de telles mesures extrêmes.»

Les arrestations ont également été sévèrement critiquées par le premier Premier Ministre de Malaisie et grand homme d'Etat Tunku Abdul Rahman, qui a déclaré: «ceci est contraire à la démocratie et je déplore l'attitude du Premier Ministre... Elle constitue un mauvais présage pour l'avenir du pays... je ne vois pas comment la démocratie parlementaire peut être préservée». Il a également déclaré que la répression avait engagé la nation «dans la voie de la dictature».

Les Cambodgiens vivant en Thaïlande

En juillet 1987, OXFAM a publié un rapport intitulé «Point d'espoir que la mort? Les réfugiés cambodgiens en Thai-

lande», concernant les droits de l'homme et les autres problèmes de près de 260.000 cambodgiens vivant dans des

camps installés à la frontière de la Thaïlande. Au départ, ces personnes s'étaient réfugiées en Thaïlande, à la suite de l'intervention du Vietnam au Cambodge en décembre 1978. Les pouvoirs publics Thaïlandais refusèrent dans un premier temps l'entrée des cambodgiens dans leur pays, mais plus tard, en octobre 1979, ils acceptèrent de mettre sur pied des centres de transit pour les cambodgiens, en attendant leur installation dans des pays tiers. Le plus connu de ces centres est celui de Khao I Dang, ouvert en novembre 1979, puis fermé aux nouveaux arrivants en janvier 1980. Les cambodgiens vivant dans ces centres avaient un statut de personnes déplacées, bénéficiant de l'assistance et de la protection du HCR. A la suite de l'action du HCR, plus de 200.000 cambodgiens ont été réinstallés dans des pays tiers.

Malheureusement, les 260.000 cambodgiens qui font l'objet du rapport d'OXFAM n'ont jamais été considérés comme des réfugiés, mais comme des immigrants illégaux. En réalité, jusqu'en 1984, ces personnes ont vécu sur la frontière cambodgienne, les pouvoirs publics thaïlandais leur refusant de s'installer à l'intérieur du pays. Les pouvoirs publics thaïlandais ont cependant autorisé l'UNICEF, le Comité international de la Croix Rouge et un certain nombre d'organismes volontaires de leur fournir une assistance. En janvier 1982, fut créée l'Opération de secours aux frontières des Nations-Unies pour fournir une assistance aux personnes vivant dans les camps à l'intérieur du Cambodge. En 1984, des vietnamiens lancèrent une grande offensive contre tous les camps installés sur la frontière et chassèrent tous ceux qui y vivaient à l'intérieur de la Thaïlande.

Selon le rapport d'OXFAM, plus de 260.000 cambodgiens vivaient en novembre 1986 dans huit camps disséminés sur

une étendue de plus de 400 miles le long de la frontière, dans la partie thaïlandaise. Toute la zone frontalière thaïlandaise est soumise à la loi martiale et les camps relèvent de l'autorité de l'armée thaïlandaise, même s'ils sont nominale-ment sous le contrôle des trois groupes politiques qui composent le Gouvernement de coalition du Kampouchéa démocratique (CGKD). L'une des composantes de la coalition sont les khmers rouges de Pol Pot, à la tête du Cambodge peu avant l'occupation du Vietnam, et qui se sont rendus infâmes à cause des atrocités commises contre leur propre peuple. Des huit camps, cinq sont administrés par les khmers rouges, deux par le Front de libération du peuple khmer (FLPK), et le dernier par les partisans du Prince Sihanouk.

Selon le rapport d'OXFAM, les camps sont déclarés zones fermées et sont gardés par les 'rangers' thaïlandais. Les camps placés sous administration des khmers rouges, sont virtuellement inaccessibles, même aux membres de l'Opération de secours aux frontières, qui fournissent une assistance aux camps. La population des camps est en réalité séquestrée. Les rumeurs disent que ceux qui tentent de s'échapper et d'entrer à la sauvette dans le centre de transit de Khao I Dang ou dans d'autres centres gérés par le HCR sont souvent abattus par les 'rangers' thaïlandais qui gardent les camps. Ces événements ont généralement lieu la nuit pendant les heures de couvre-feu et il n'y a pas de présence internationale pour empêcher ces meurtres. Les réfugiés dans les camps, particulièrement les plus jeunes, sont enrôlés de force dans l'armée de résistance. Ceux qui refusent de se battre seraient sévèrement punis, et les rumeurs font état de disparitions parmi ces personnes.

Le rapport d'OXFAM donne l'exemple de la façon dont l'Opération de secours

aux frontières a été contrainte, au début de 1986, de suspendre son programme de lutte contre la tuberculose dans un des camps, les khmers rouges ayant refusé de garantir que les patients ne seraient pas déplacés pendant la période de traitement. En effet, il n'existe pas une nette démarcation entre la population civile et l'armée de résistance, ce qui accroît les risques de bombardement de ces camps par les vietnamiens. Les camps étant situés à six miles de la frontière, instable, les populations des camps vivent dans une terreur constante du bombardement. L'autre principal problème des populations des camps, ce sont les vexations perpétrées par les soldats thaïlandais qui ont la garde des camps. Les 'rangers' thaïlandais sont une unité para-militaire constituée dans les années 1970, et chargée à l'origine de mater la rébellion communiste en Thaïlande. Les 'rangers' sont généralement jeunes, peu entraînés et peu disciplinés. Ils ont été les auteurs de violents crimes, dont le vol et même le viol. Pendant les nuits où les observateurs internationaux ne sont pas présents, on dit que les populations sont à la merci des 'rangers' et autres éléments criminels sévissant à l'intérieur des camps.

Bien que l'Opération de secours fournisse une assistance efficace et coordonne l'action de plusieurs organismes volontaires, elle a mission d'assistance et non de protection. D'après le rapport d'OXFAM, la sécurité et la protection des populations des camps sont le problème le plus urgent, selon les organismes volontaires concernés par la fourniture d'une assistance aux populations des camps. Le HCR, seule institution ayant les moyens et la compétence pour s'occuper de la protection des réfugiés, ne prend part ni dans la fourniture d'une assistance, ni dans la protection de ces

populations.

L'une des principales raisons de cette absence de participation du HCR est que les statuts du Haut Commissariat lui interdisent d'étendre ses services à une personne qui continue de bénéficier de la protection et de l'assistance d'autres organismes ou institutions dépendant des Nations Unies. Etant donné que l'Opération de secours fournit une assistance, le HCR ne peut y participer. Cependant, l'anomalie réside dans le fait qu'à l'origine, en 1979, environ 200.000 personnes appartenant au même groupe avaient eu un statut de réfugié et bénéficiaient de l'assistance du HCR, alors que les mêmes services ne sont pas accordés aux populations actuelles.

Les pouvoirs publics thaïlandais sont réticents à accorder le statut de réfugié à la population. Ils estiment que les populations des camps sont administrées par le Gouvernement de coalition et ne peuvent donc pas être considérées comme des réfugiés. Cet argument pouvait être vrai avant 1984, lorsque les camps se trouvaient à cheval sur la frontière du Cambodge, mais ce n'est pas le cas aujourd'hui, car les camps se trouvent à l'intérieur du territoire thaïlandais et relèvent de l'autorité de l'armée thaïlandaise. La situation actuelle arrange les pays d'accueil des réfugiés, qui y voient un moyen de ne pas accueillir davantage de réfugiés cambodgiens. Cependant, l'on ne tient pas en compte les opinions des populations des camps qui ne peuvent se faire entendre. Etant donné que les populations des camps sont gardées en captivité, notamment par les khmers rouges, seul un sondage indépendant et impartial indiquerait si les populations des camps acceptent d'être administrées par le Gouvernement de coalition.

Mais le gouvernement de coalition s'opposerait à un tel sondage dans la me-

sure où il tire avantage des camps. Pour reprendre les termes du rapport d'OXFAM, «la présence d'une telle large population donne crédit aux revendications du gouvernement de coalition qu'il représente une population. Si celle-ci était déplacée et bénéficiait d'un statut de réfugié, non seulement cela porterait un sérieux coup à la revendication de la coalition d'une légitimité gouvernementale, mais serait également déplacée la source d'approvisionnement en hommes de son armée. Il est donc dans l'intérêt de la coalition de maintenir la situation inchangée.»

Le Dr. Hanne Sophie Greve de la Norvège, ancienne fonctionnaire du HCR et experte en droit international, a identifié trois catégories de cambodgiens dans les camps en Thaïlande. Le premier groupe se compose de ceux qui participent à ou soutiennent la résistance; le deuxième groupe, majoritaire dans les camps, est constitué de personnes remplissant les conditions requises au plan international pour jouir du statut de réfugié, et le dernier groupe réunit ceux qui n'ont jamais voulu quitter leur pays et qui souhaitent retourner dans leur patrie. Selon cette experte, la Thaïlande n'est pas disposée à négocier le rapatriement volontaire des réfugiés avec le gouvernement PRK qui dirige actuellement le Cambodge, sous la protection du Vietnam. Par voie de conséquence, cela signifie que les pouvoirs publics thaïlandais devront prendre leurs responsabilités et assurer la sécurité des populations des camps ou accepter que celles-ci soient réinstallées dans des pays tiers. Elle émet également l'avis que les pays d'asile qui fournissent une assistance par le truche-

ment de l'Opération de secours ont une part de responsabilité dans la détention contre leur volonté des cambodgiens dans les camps.

Selon OXFAM, le CICR et d'autres ONG, dont le Conseil international des agences bénévoles, les mesures urgentes à prendre pour protéger les populations des camps sont: le transfert de civils à des emplacements éloignés des zones de combat, la préservation du caractère civil des camps et la fourniture de l'aide là où elle peut être gérée de la manière la plus opportune et la plus adéquate; la discipline des 'rangers' thaïlandais déployés autour des camps et, ce qui est important, l'octroi du statut de réfugié aux populations des camps et la garantie de la sécurité et de la protection accordées aux personnes officiellement placées aux soins du HCR. Cependant, le statut juridique et la protection des cambodgiens dans les camps à court terme, ainsi que leur retour définitif dans leur patrie, sont liés au règlement politique de la présence du Vietnam au Cambodge. Comme en fait état de façon succincte le rapport d'OXFAM, à long terme, rien que l'acuité de la situation des réfugiés reste un sujet de grande préoccupation. Les réfugiés risquent de rester encore de longues années dans les camps, si une action internationale n'est pas entreprise pour débloquer la situation politique. Les réfugiés sont les victimes d'un conflit régional opposant de grandes puissances. En dernier ressort, des négociations diplomatiques au plus haut niveau entre les Nations Unies et les gouvernements sont nécessaires, si l'on veut résoudre le problème.»

Togo

Le 9 juin 1987, le Président de la République togolaise, le général Gnassingbé Eyadéma a promulgué la loi n° 87-09 portant création de la Commission nationale des droits de l'homme, une institution autonome dotée de la personnalité civile.

Officiellement installée le 21 octobre 1987 – une date symbole en ce qu'elle marque l'An I de l'entrée en vigueur de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission a pour mission: «d'assurer la protection des droits de l'homme sur le territoire de la République togolaise; de promouvoir les droits de l'homme par tous les moyens, notamment: d'examiner et de recommander aux pouvoirs publics toute proposition de textes ayant trait aux droits de l'homme en vue de leur adoption; d'organiser des séminaires et colloques en matière de droit de l'homme; d'émettre des avis dans le domaine des droits de l'homme».

La Commission est composée de 13 membres élus pour un mandat de quatre ans renouvelable. Ceux-ci comprennent deux magistrats de l'ordre judiciaire élus par leurs pairs, deux avocats élus par l'ordre des avocats, un député élu par ses pairs, un représentant élu respectivement du Conseil économique et social, de la jeunesse, des travailleurs, des femmes, des chefs traditionnels et de la Croix Rouge togolaise, un médecin élu par l'ordre des médecins et enfin, un enseignant de l'école de droit de l'U.B. élu par ses pairs. A l'occasion de leur première réunion, les membres de la Commission ont élu leur Président en la personne de Me Y. Agboyibor, Bâtonnier de l'Ordre des avocats. Celui-ci a déclaré que ce choix est un hommage au Barreau, lequel

avec la magistrature ont été et demeureront les gardiens obligés des droits de l'homme. Dans ce choix, Me Agboyibor voudrait également y trouver la détermination du peuple et des pouvoirs publics à conférer à la Commission une autonomie réelle indispensable à sa crédibilité et à son efficacité.

En effet, le succès de la Commission dépendra, pour une grande part, de l'indépendance et du courage de ses membres, mais aussi et surtout de l'engagement des autorités togolaises à observer le respect de la primauté du droit.

Comment fonctionne la Commission? L'Article 11 de la loi 87-09 dispose que «toute personne qui s'estime victime de la violation d'un droit de l'homme, notamment d'un droit civil ou politique, consécutive à une action ou à une inertie de l'administration, peut adresser une requête à la Commission». La loi prévoit également que la requête peut émaner d'une tierce personne ou d'une organisation non-gouvernementale. Toutefois, pour des faits dont l'administration judiciaire est saisie, il ne saurait y avoir de requête qu'en cas de déni manifeste de justice. L'Article 12 dispose que «la requête doit, à peine d'irrecevabilité:... ne pas concerner une violation qui a déjà cessé.» Une lecture littérale de cette disposition excluerait, de l'examen de la Commission, toute allégation de violation, telle que la torture qui aurait été pratiquée à un moment donné. Vraisemblablement, l'intention du législateur, à travers cette disposition, est de limiter la recevabilité à des requêtes concernant des allégations de violations au sujet desquelles aucune décision finale sur les mérites n'a été prise. En conséquence, une violation peut bien avoir cessé (l'acte de

torture peut avoir été un incident isolé), mais la plainte de la victime pour réparation survit à l'incident. La violation ne «cesse» pas tant qu'un organe habilité, légalement constitué, ne se sera prononcé sur une quelconque responsabilité, civile ou pénale, à propos de cette violation alléguée. Dans les 3 jours suivant la réception d'une requête, le Comité exécutif de la Commission qui est composé de 5 membres doit se réunir pour procéder à son examen et, en cas de recevabilité, désigner un membre de la Commission en qualité de rapporteur spécial pour son instruction. Dans le cadre de cette instruction, le rapporteur spécial est habilité, entre autres, à avoir accès à tous rapports, registres et autres documents ainsi qu'à tous les objets et lieux ayant trait à l'enquête; il s'identifie à une sorte de médiateur (ombudsman) lorsqu'il recherche, s'il y a lieu, avec l'administration concernée, les voies et moyens pouvant remédier au cas de violation objet de la requête. Il a un délai de 15 jours à compter de sa désignation pour déposer son rapport sur l'ensemble des diligences qu'il a effectuées et formuler le cas échéant, des avis et recommandations à la Commission. Au cas où la violation persiste, la Commission se réunit immédiatement pour examiner le rapport déposé et arrêter toutes les mesures susceptibles de mettre fin à cette violation, notamment: le recours devant les tribunaux, le recours au Parlement ou au Chef de l'Etat. En outre, quoique la loi ait prévu la confidentialité sur les cas de violation examinés, elle autorise la Commission à en décider autrement si elle l'estime nécessaire et sans préjudice pour elle d'en faire rapport anonyme dans ses compte-rendus périodiques. Ceci est extrêmement important du fait du rôle de la publicité dans la lutte pour les droits de l'homme.

Les rédacteurs de la loi, ayant à l'esprit la délicatesse de la mission dévolue à la Commission, à savoir faire cesser toute violation consécutive à une action ou à une inertie de l'administration, ont formulé deux dispositions dont l'application effective permettra aux membres de la Commission de s'acquitter de leurs tâches en toute quiétude. Il s'agit de l'Article 22 qui couvre les membres de la Commission de l'immunité de poursuite et l'Article 23 qui réprime pénalement quiconque aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des fonctions assignées à la Commission. Par exemple, un policier ou un gendarme qui empêche un rapporteur spécial à constater l'état d'un détenu (togolais ou étranger) sera poursuivi et puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50,000 à 100,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Comparativement avec la Commission consultative française des droits de l'homme et le Comité sénégalais des droits de l'homme, tous deux créés par décret, la Commission nationale des droits de l'homme du Togo apparaît comme une institution nationale unique en son genre. Mais, elle ne sera jugée qu'à la lumière de sa pratique qui devra être guidée par ces mots du Président de la Cour Suprême du Togo, M. Atsu-Koffi Amega s'adressant à ses membres: «Vous ne devez pas être la proie d'aucune complaisance, d'aucun chantage... Vous ne devez vous préoccuper que de la réalité objective de la violation des droits sans faire cas d'aucune considération tenant au statut de la victime». Il est encore trop tôt pour qu'on puisse affirmer que la Commission mènera à bien sa mission, mais il faut certainement le souhaiter.

L'expérience du Togo de se doter d'une institution permanente consacrée

aux droits de l'homme est une concrétisation des dispositions visées aux Articles premier, 25 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée par le Parlement togolais en date du 5 novembre 1982. Ces dispositions sont reproduites ci-dessous:

Article premier

Les Etats membres de l'OUA, parties à la présente charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 25

Les Etats parties à la présente convention ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de

la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

Par ailleurs, l'An I de l'entrée en vigueur de la charte africaine a été l'occasion pour le Président Eyadéma d'accorder une remise du sixième de leur peine aux détenus de droit commun, une mesure qui a permis à 230 d'entre eux de recouvrer la liberté. Il a également commué les peines capitales prononcées à l'occasion du procès dit «des terroristes» du 23 septembre 1986.

L'année 1987 aura vu également le Togo accéder à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'au protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'observateur avisé aura noté qu'une nouvelle ère dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme s'ouvre au Togo, avec pour objectif avoué le passage du discours à la réalité. Une telle situation ne pouvait manquer d'éveiller l'intérêt et la sympathie de la Commission internationale de juristes, qui souhaite ardemment que l'expérience en cours au Togo puisse inspirer le maximum d'états pour le triomphe de la primauté du droit.

COMMENTAIRES

Le traitement des détenus en Afrique du Sud

«C'est une responsabilité pour la profession médicale que de mettre à jour la torture sous toutes ses formes et de la dénoncer. Se taire, c'est être complice. La leçon de Nuremberg est que, si l'iniquité existe parmi nous, nous en portons tous la responsabilité.»

Ainsi conclut le Professeur Selma Browde, dans un document présenté, au nom de l'AMDNAS (Association médicale et dentaire nationale d'Afrique du Sud), à la Conférence nationale de l'AMDNAS tenue le 4 avril 1987 à Cape Town.

Le document soulignait l'attitude de l'AMDNAS qu'il est important de «clarifier la situation en ce qui concerne les devoirs et le rôle des médecins en toutes circonstances», et publiait également les résultats d'une étude réalisée par un groupe de médecins de l'AMDNAS, concernant les problèmes cliniques et psychologiques constatés chez 131 détenus sud-africains à leur libération.

Dans cet article, nous donnons un résumé du document, ainsi que les résultats de l'étude de l'AMDNAS, présentée par le Professeur Browde.

Dans plusieurs pays et dans différentes parties du monde – pas uniquement en Afrique du Sud – on déplore la torture en prison, et c'est un devoir pour les médecins, où qu'ils se trouvent, de porter ces faits à la connaissance du public, et de mettre l'accent sur le code

d'éthique sur lequel doit reposer la pratique médicale.

Il est important de clarifier la situation concernant ces devoirs et ce rôle des médecins qui doivent être observés en toutes circonstances. L'on peut se borner à dire que le devoir du médecin est de soigner toute personne nécessitant des soins médicaux, qu'elle soit amie ou ennemie, innocente ou coupable. Il n'appartient pas au médecin de juger, mais de soigner, chaque fois que des soins s'imposent.

Depuis sa création en 1947, l'Association médicale mondiale a adopté un ensemble de règles concernant la pratique médicale, auxquelles adhère l'Association médicale d'Afrique du Sud. Parmi ces dispositions, figurent celles-ci:

- «L'accomplissement des devoirs et responsabilités de la profession médicale ne doit, en aucun cas, être considéré comme un délit. Le médecin ne doit jamais être poursuivi pour son observation du secret professionnel.»
- «L'Association médicale mondiale apportera son soutien et encouragera la communauté internationale, les associations médicales nationales et les collègues médecins à apporter le leur à tout médecin et à sa famille faisant l'objet de menaces de rétorsion, consécutivement à son refus de cautionner l'usage de la torture ou autres for-

mes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.»

En outre, l'Association médicale britannique a spécifiquement déclaré que «la profession médicale a la responsabilité d'apporter son soutien à tout praticien qui refuse de garder le silence sur des violations des droits de l'homme» et, certes, que les médecins ont positivement l'obligation de faire connaître de telles activités.

Ayant ces résolutions présentes à l'esprit, l'AMDNAS a publié les conclusions d'une étude réalisée par un groupe de médecins appartenant à cette association, concernant les problèmes médicaux et psychologiques constatés chez 131 détenus sud-africains, après leur libération par les pouvoirs publics de ce pays.

Ce service en faveur des détenus, et dont ces médecins sont membres, a été mis en place devant l'accroissement constant et préoccupant du nombre de personnes détenues pour diverses raisons liées à leur lutte contre l'apartheid. En 1985, l'AMDNAS organisa un service de médecins spécialistes pour répondre aux besoins de ces détenus libérés. Le service a récemment été amélioré grâce à la disponibilité de psychiatres, de psychologues et de conseillers, travaillant en collaboration avec les médecins.

L'étude porte sur les 131 détenus dont les cas ont été référés à l'AMDNAS du 1er décembre 1985 au 11 juin 1986, et qui ont été détenus pendant 24 heures ou plus. Ils furent examinés par des médecins qui eurent avec eux un entretien médical détaillé, uniformisé par un protocole établi pour l'examen des détenus. Plus des trois-quarts du groupe de détenus concernés par l'étude ont été examinés par l'équipe de l'AMDNAS, dans les 19 jours suivant leur libération. Dans les conclusions, on a constaté que presque un quart

des membres du groupe, dont 40% avait moins de 18 ans, totalisaient 140 jours ou plus de détention (avec un maximum de 490 jours), et 46% avait passé entre un et 19 jours en prison.

89% des détenus déclarent avoir été battus. Les «passages à tabac» comprennent les attaques au poing, à la main, les coups de pied, ainsi que les coups portés avec un sjambok, un bâton ou autre instrument ou objet contondant. Parmi les autres allégations, on note:

- l'étouffement (25%)
- l'adoption forcée de positions spéciales ou l'accomplissement d'exercices physiques (15,2%)
- les décharges électriques (14,1%)
- l'évanouissement (21,7%).

Des preuves d'agressions ont été constatées sur 69 personnes et le médecin de l'AMDNAS a trouvé sur 67 d'entre eux des blessures consécutives aux agressions dont ils ont fait état:

- 46% présentaient des contusions
- 45% avaient des déchirures
- 49% portaient des traces de lésions dues à la bastonnade au sjambok
- 49% avaient souffert de cinq blessures au moins
- 46% avaient plus de cinq blessures
- 6% avaient le tympan perforé
- 7% présentaient des traces de brûlures à l'électricité
- 9% portaient les marques de blessures par balle.

Des agressions mentales ont été rapportées par 103 des 131 détenus, dont 43,7% ont déclaré avoir fait l'expérience de la détention au secret. Les «agressions mentales» comprennent des techniques d'interrogatoire exagérées, les menaces et l'humiliation, comme par exem-

ple, être dénudé. L'on a constaté chez 83 des 103 détenus concernés des symptômes psychologiques tels que la répétition importune des souvenirs, les rêves répétitifs ayant trait à l'expérience qu'ils ont vécue, les troubles du sommeil, les incidences sur la mémoire et la concentration, les symptômes de l'anxiété, la dépression nerveuse et la propension au suicide.

Seuls 45% de l'ensemble du groupe ont pu donner des informations concernant le traitement médical en prison; et 22,1% ont déclaré n'avoir jamais vu un médecin pendant toute leur période de détention.

Des 35 personnes qui avaient particulièrement demandé à voir un médecin, 62,9% ont déclaré que leur demande avait été refusée. Quelques 12,2% du groupe ont été admis à l'hôpital, et trois d'entre eux avaient demandé à voir un médecin, soit avant, soit après leur admission à l'hôpital, ce qui leur avait été refusé. Cela est contraire aux règles admises, applicables aux détenus.

Les recommandations et conclusions de l'étude de l'AMDNAS

- La détention sans jugement porte préjudice à la santé des détenus, et en tant que telle, ne peut être que condamnée par la profession médicale;
- les détenus libérés ont des besoins mentaux et physiques spécifiques qui doivent être pris en charge par le médecin qui les traite. Les médecins qui ont à la charge le traitement des détenus doivent faire preuve de compétence dans les soins apportés à la rééducation;
- la législation existante sous sa forme de lois et de règlements qui leur sont associés est insuffisante pour sauvegarder la santé des détenus en prison*;
- les soins aux détenus ne peuvent plus être pris en charge uniquement par un petit nombre d'individus engagés, mais devront concerner un nombre de plus en plus important de gens de la profession médicale.

* En 1983, l'Association médicale d'Afrique du Sud a présenté un rapport sur les soins médicaux accordés aux prisonniers et détenus libérés. Dans ce rapport, l'AMAS a fait des recommandations spécifiques concernant les soins médicaux en détention et les conditions dans lesquelles ils sont donnés, dans le but de préserver la santé des détenus. L'étude de l'AMDNAS laisserait penser que ces recommandations n'ont pas été suivies.

L'AMDNAS a instamment demandé à l'AMAS de réaffirmer sa position concernant la responsabilité de la profession médicale vis-à-vis des détenus.

Sous-Commission de l'ONU sur la discrimination et la protection des minorités

La réunion de la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, prévue pour 1986, a dû être annulée à cause de la crise financière de l'ONU. C'est donc avec une année de retard que la 39^{ème} session s'est tenue à Genève, du 10 août au 4 septembre 1987.

La présidente sortante, Mme Erica-Irene Daes (Grèce) en a profité pour remercier le Comité spécial des ONG de Genève d'avoir convoqué un Séminaire sur les droits de l'homme, en septembre 1986 au Nations Unies, qui a réuni une majorité des membres de la Sous-commission ainsi que de nombreux observateurs gouvernementaux et des ONG (voir le numéro 37 de la Revue). Elle a pris note du fait que ce séminaire avait adopté plusieurs recommandations importantes et permis aux groupes de travail sur l'esclavage et sur les populations autochtones de poursuivre leur travail sans interruption. Le séminaire avait en outre attiré l'attention sur les problèmes sérieux que posaient les fortes réductions budgétaires pour tous ceux qui s'occupent des droits de l'homme. Au cours de la session, de nombreux délégués et observateurs allaient noter le rôle tout à fait particulier que joue la Sous-commission au sein des Nations Unies en tant qu'organisme composé d'experts indépendants, auxquels ont accès les ONG, et capable de s'adresser à des problèmes complexes. S'il existe quelque désaccord sur le mandat précis attribué aux membres de la Sous-commission, ces derniers ont été unanimes sur le fait que de

nouvelles annulations de ses réunions auraient des conséquences désastreuses pour tout le programme de l'ONU sur les droits de l'homme.

Après avoir honoré la mémoire du juge Abu Sayed Chowdhury, expert du Bangladesh décédé quelques jours avant la réunion, la Sous-commission a élu à sa présidence M. Leandro Despouy (Argentine); Murlidhar Chandrakant Bhandaré (Inde), Kwesi B.S. Simpson (Ghana) et Danilo Turk (Yougoslavie) ont été élus vice-présidents, et Louis Joinet (France) rapporteur. Quelque 40 résolutions ont été adoptées au cours de la session.

Lutte contre la discrimination raciale

La Sous-commission a examiné des rapports sur la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et sur les Conséquences de l'assistance à l'Afrique du sud. Ce dernier, qui contient une liste des sociétés ayant des exploitations en Afrique du sud et une description de leurs activités, a donné lieu à de nombreux commentaires. M. Carey (Etats-Unis) a par exemple suggéré dans ses remarques que les sociétés qui retirent leurs investissements ont le devoir moral de s'assurer que ce sont des Noirs qui les reprennent.

M. Mubanga-Chipoya (Zambie) a, pour sa part, fait remarquer l'incapacité grandissante dont souffrent les autorités judiciaires d'Afrique du sud à faire respecter la «justice naturelle». Il a exprimé l'espoir de voir figurer dans un prochain

rapport sur la lutte contre le racisme une explication des raisons qui poussent certains gouvernements à tolérer l'existence de groupes racistes. Il a suggéré que soient réexaminés des principes juridiques tels la liberté d'expression, qui permettent à ce type de groupes de fonctionner.

La CIJ a attiré l'attention de la Sous-commission sur les premières conclusions de sa mission en Afrique du sud (voire le numéro 38 de la Revue). Ce rapport se concentre sur les abus contre les droits de l'homme résultant du pouvoir illimité de la branche exécutive, qui se manifestent par des actes tels que l'état d'urgence et la formation de groupements locaux de sécurité appelés les «Joint Management Committees». C'est dans cette optique que l'on peut parler d'une crise de confiance vis-à-vis du pouvoir judiciaire ainsi que de toute l'infrastructure légale dans le pays, qui rend problématique la défense des droits de l'homme par les tribunaux.

Des représentants de mouvements de libération nationale ont fait remarquer que la pratique de l'apartheid dépasse les frontières de l'Afrique du sud. Ils ont également déclaré que ce n'était pas le sens du devoir qui faisait que les sociétés multinationales quittaient le pays, mais plutôt les pressions exercées sur elles, et qu'il fallait continuer d'user de ces pressions.

Des résolutions adoptées sous ce point de l'ordre du jour demandent au Conseil Economique et Social de permettre aux Rapporteurs spéciaux de poursuivre leurs travaux, et au Secrétaire général de faire de sorte que la question des droits des populations autochtones fasse partie du Programme de l'ONU sur la lutte contre le racisme. A l'approche du cinq-centième anniversaire de l'arrivée de Christophe Colomb en Amérique, une

résolution demande aux Etats de s'engager à ce que les célébrations nationales «donnent une interprétation juste de l'histoire, sans perpétuer ni justifier des théories de supériorité raciale ou d'assujettissement des populations autochtones ou autres». Une résolution concernant la Namibie réaffirme le droit de sa population à l'autodétermination et à l'indépendance et demande que tous les combattants pour l'indépendance capturés bénéficient du statut de prisonnier de guerre.

Populations autochtones

C'est dans ce domaine qu'on enregistre certains des progrès les plus marquants de la Sous-commission. Depuis des années, le Groupe de travail sur les populations autochtones, qui se réunit avant les sessions, s'est efforcé de mettre au point des normes qui pourraient aboutir à un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones, pouvant être proclamée par l'Assemblée générale. Trois nouveaux principes ont été soumis cette année par le Groupe de travail. Ils s'adressent aux droits des collectivités de conserver et de développer leur caractère et identité ethnique, de se défendre et de participer à la vie politique, économique et sociale. Le Groupe de travail a également présenté trois normes, issues de la réunion des ONG de septembre 1986. La présidente du Groupe de travail a été priée de préparer une liste complète des normes, et de les soumettre à la prochaine réunion du Groupe.

Donnant suite à des recommandations contenues dans un important rapport de M. Martinez Cobo sur les populations autochtones, le Groupe de travail a soumis des résolutions – adoptées par la Sous-commission – dont l'une recom-

mande à l'Assemblée générale de proclamer l'année 1992 "Année internationale des populations autochtones dans le monde". Une autre propose que soit accomplie une étude des traités conclus entre les populations et nations autochtones et les Etats-nations. La Sous-commission a également décidé de déléguer deux de ses membres pour assister aux auditions du Congrès des Etats-Unis sur la question de la réinstallation des Indiens Hopi et Navajo.

Le groupe de travail, outre ses progrès en matière d'établissement de normes et sa réussite en terme de résolutions adoptées par la Sous-commission, s'est à nouveau montré être un forum très important pour les représentants de populations autochtones, qui sont venus du monde entier pour y discuter leurs problèmes et afin d'aider le Groupe à accomplir sa tâche. Y compris ces derniers, 370 participants ont assisté aux séances.

L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

Le point de vue de la CIJ, que certains membres de la Sous-commission partagent, est que ce point mérite une plus grande attention que celle qui lui est donnée dans le lourd agenda de la Sous-commission. Vu le temps disponible, de grands pas ont cependant été franchis lors de la séance, en grande partie grâce à la tâche accomplie par le Groupe de travail sur la détention et à son président, M. Carey (Etats-Unis). Parmi les mesures prises, on notera spécialement les suivantes:

La Sous-commission a recommandé l'adoption d'une déclaration selon laquelle il serait recommandé que l'usage

arbitraire ou abusif de la force par les responsables de l'application des lois soit, dans tous les pays, puni en tant qu'infraction pénale. Elle a aussi demandé au Groupe de travail d'examiner la possibilité de publier une brochure sur l'usage de la force par les autorités.

Sur la base d'une motion de la CIJ et d'Amnesty International, la Sous-Commission a noté avec préoccupation que le Groupe de travail de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, qui examine le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, avait restreint le champ d'application de ces principes aux seules personnes inculpées de délits criminels, laissant pour compte la catégorie plus vulnérable des personnes détenues sans inculpation ou jugement. Elle a prié le Secrétaire général de faire part au Groupe de travail de la Sixième Commission de ses préoccupations à ce sujet, ainsi que sur d'autres points. Des amendements ont depuis été apportés aux textes concernés.

M. Louis Joinet (France) a présenté une note explicative sur la pratique de l'internement administratif sans jugement. La Sous-commission l'a prié de rédiger et de distribuer un questionnaire, dans le but de préparer une analyse plus approfondie de la question.

Un rapporteur spécial, L.M. Singvi, a présenté un projet de Déclaration universelle sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, dans la rédaction de laquelle ont participé la CIJ et son Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, lors des réunions d'experts qui se tiennent depuis six ans. Certains délégués voulaient que la Déclaration soit soumise à un vote, tandis que d'autres optaient pour un débat plus étendu à son sujet, soit dans un groupe de travail, soit

en séance plénière. D'autres encore ont exprimé le point de vue que plusieurs des clauses de la Déclaration étaient trop spécifiques pour que celle-ci puisse être considérée comme «universelle». Il a finalement été décidé de soumettre la projet de déclaration aux gouvernements pour leurs commentaires et d'en discuter lors de la prochaine session sous un point spécial et prioritaire de l'ordre du jour.

Il a également été décidé de suivre de près la question des enfants argentins disparus qui avaient été retrouvés récemment au Paraguay. Le professeur van Boven (Pays-Bas) a été choisi pour visiter la région et y prendre contact avec les autorités compétentes.

En ce qui concerne la question des Etats qui, durant un état d'urgence, ne respectent pas leurs obligations prévues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Sous-commission a examiné le rapport initial soumis par le Rapporteur spécial Leandro Despouy. Ce rapport contient des renseignements sur les états d'urgences proclamés dans 28 pays depuis janvier 1985 et traite de l'effet sur les droits de leur durée et de leurs causes.

La peine de mort

A la déception générale, la Sous-commission n'a pris aucune mesure sur une proposition de rédiger un deuxième protocole facultatif à joindre au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur l'abolition de la peine de mort.

La question a été présentée par Marc Bossuyt dans un rapport qui traite de l'évolution des points de vues sur la peine de mort. De nombreuses ONG, parmi lesquelles la CLJ, Amnesty International, le Comité consultatif des Amis

(Quakers), Human Rights Advocates et Pax Christi, se sont prononcées en faveur du protocole. Tandis que des experts de pays islamiques notaient que l'abolition de la peine de mort n'était pas une possibilité chez eux, la CLJ se ralliait pour sa part à l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle il n'existe pas de raison valable pour laquelle un Etat qui n'est pas encore à même d'abolir la peine de mort érige des obstacles empêchant ceux qui le désirent de s'engager sur le plan international en faveur d'une telle abolition.

Un projet de résolution qui aurait fait transmettre le rapport à la Commission des droits de l'homme a été soumis par sept co-auteurs. Pourtant lorsque M. Sofinsky (URSS) a proposé en motion qu'aucune décision ne soit prise parce que le rapport n'avait pas été traduit en russe et que la question n'avait pas pu être suffisamment débattue, personne n'a pris la parole pour défendre la résolution et la motion a été adoptée par 6 voix contre 4, avec 3 abstentions.

Violations de droits de l'homme

Les violations des droits de l'homme dans plusieurs pays ont été examinées sous ce point. Beaucoup d'attention a été donnée aux questions concernant les Kurdes en Turquie, les Chypriotes grecs sous l'occupation turque, les Ahmadis au Pakistan, les Turcs en Bulgarie, les activités des «contras» au Nicaragua, ainsi qu'à la situation au Bangladesh, en Roumanie et en Iran.

Les débats, souvent très houleux, ont été parfois marqués par des échanges gratuits d'ordre politique, particulièrement entre MM. Carey et Sofinsky. C'est lors de telles discussions qu'il est apparu

judicieux de critiquer le manque d'impartialité des experts, ainsi qu'il avait été fait précédemment. De nombreux experts ainsi que des observateurs gouvernementaux ont cependant contribué de manière positive aux débats.

Les objections soulevées par M. Carey s'adressaient en général à la pratique de condamner des abus spécifiques, alors que, selon lui, la Sous-commission ne devrait pas ajouter de commentaires aux renseignements qu'elle soumet à la Commission des Droits de l'homme. Pour M. Whitaker, par contre, si la Sous-commission n'analysait pas les cas de violation des droits de l'homme, elle perdrait une partie de son rôle en tant qu'organisme composé d'experts indépendants. Les arguments aux objections de M. Carey, offerts sous forme d'amendements aux propositions de résolutions sur l'Iran, El Salvador, le Chili et Israël, ont soulevé des questions quant au rôle de la Sous-commission dans la protection des droits de l'homme et les enquêtes sur leurs violations dans le cadre de la Résolution 8 (XXIII).

Une résolution sur les territoires occupés par Israël a réaffirmé les dénonciations antérieures des violations des droits de l'homme qui y sont commises. Celle concernant l'Iran exprime «la profonde préoccupation» de la Sous-commission devant les atteintes aux droits de l'homme des minorités ethniques et religieuses, ainsi que devant les cas de tortures et d'exécutions. Le texte sur le Timor oriental prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de faciliter une «solution durable» et recommande à la Commission des droits de l'homme «d'étudier attentivement» la situation.

En ce qui concerne la Roumanie, la CIJ était de ceux qui avaient soulevé le cas de M. Liviu Bota, un citoyen Roumain auquel le gouvernement a refusé la permis-

sion de réintégrer son poste de directeur de l'Institut de recherche sur le désarmement des Nations Unies. La position du gouvernement roumain est que M. Bota n'avait pas rejoint son poste parce que son contrat était arrivé à terme. Une offre fut faite par M. Whitaker de retirer son projet de résolution si le gouvernement roumain était prêt à garantir le retour de M. Bota. Aucune garantie n'ayant été reçue, la résolution fut adoptée. Elle prie la Commission de droits de l'homme de demander très instamment au gouvernement roumain d'autoriser le retour de M. Bota, et prie également le Secrétaire général de présenter un rapport détaillé sur les fonctionnaires internationaux détenus ou retenus dans un pays contre leur volonté.

La résolution sur El Salvador exprime la préoccupation de la Sous-commission devant, entre autre, les violations «graves et massives» des droits de l'homme, les attaques militaires contre les civils qui sympathisent avec les insurgés et leurs déplacements forcés. Elle exprime l'espoir que l'accord de paix des pays d'Amérique centrale pourra être mis en oeuvre.

De même, la résolution sur le Chili parle de la «persistance des violations des droits de l'homme» et demande à la Commission des droits de l'homme de «continuer à étudier, à titre hautement prioritaire, la situation des droits de l'homme au Chili».

Pour ce qui en est de Chypre, la résolution se préoccupe des «violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme» et de l'implantation de Turcs dans les territoires occupés de Chypre, un acte appelé du «colonialisme».

Une résolution a également été adoptée sous ce point à l'ordre du jour recommandant à tous les gouvernements – en particulier ceux des Etats-Unis et de la

Suisse – d'apporter «l'aide voulue pour assurer la récupération rapide des biens» des dictateurs Marcos et Duvalier.

Aucune décision n'a été prise sur des projets de résolutions s'adressant à la question des Kurdes en Turquie, ou à celle des droits de l'homme en Iraq et au Guatemala. Un projet de résolution sur l'Afghanistan a été retirée par son auteur, M. Sofinsky.

Esclavage et pratiques esclavagistes

Le débat au sein de la Sous-commission s'est concentré sur le rapport du Groupe de travail sur l'esclavage, qui s'était réuni avant la session, et sur le rapport final de M. Marc Bossuyt concernant sa mission en Mauritanie en 1984.

Le rapport de la douzième session du Groupe de travail examine la vente d'enfants, la servitude pour dettes et la prostitution. Le président du Groupe, ayant mentionné le fait que sa réunion coïncidait en partie avec celle du Groupe de travail sur les populations autochtones, a fait appel aux délégués pour qu'ils participent plus nombreux à ses séances. Une résolution adoptée reflète cette préoccupation et encourage les gouvernements, les ONG et les institutions des Nations Unies à participer de manière plus continue aux travaux du Groupe. Cette même résolution recommande que le nom du Groupe soit modifié et devienne dorénavant «Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage», ceci afin d'être plus en conformité avec les questions dont il traite.

La Sous-commission a exprimé sa satisfaction au gouvernement de la Mauritanie pour sa coopération, l'encourageant à nouveau dans ses efforts visant à éliminer l'esclavage.

Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Mme E. Odio-Benito, Rapporteur spécial, a présenté son rapport sur les problèmes d'intolérance et de discrimination basées sur les convictions religieuses. Bien que peu de temps ait été laissé aux questions, M. van Boven (Pays-Bas) a introduit un débat sur la possibilité de créer un Groupe de travail chargé d'élaborer une convention sur l'intolérance religieuse, selon les termes de la résolution 1987/15 de la Commission des droits de l'homme (voir la Revue de la CIJ, No. 38). Il a remarqué que toute convention devrait être rédigée en termes précis et établir une procédure pour l'application de ses normes et pour les rapports. Il faudrait qu'elle soit rédigée prudemment et avec circonspection par des experts, afin d'arriver à des normes conformes aux instruments internationaux qui existent déjà, et non pas moins sévères que ceux-ci. L'opinion générale des délégués était qu'il serait prématuré de commencer l'élaboration d'une telle convention avant que des études plus approfondies n'aient été faites. La résolution adoptée sous ce point félicite le Rapporteur spécial et approuve sa recommandation d'entreprendre une étude sur la nécessité d'un instrument international ayant force exécutoire. La résolution prie également le président de confier à un membre de la Sous-commission la tâche d'examiner quels aspects du problème doivent être étudiés plus en détail.

Promotion et protection des droits de l'homme

L'ordre du jour trop chargé n'a malheureusement pas permis une discussion

de ce point lors de la 39ème session, ni, par ailleurs, des rapports sur les Droits de l'homme et la jeunesse, ou sur le Droit de quitter tout pays ou d'y retourner. Ce dernier document, une fois complété, sera considéré par la 40ème session.

Groupe de travail sur la santé mentale

Le Groupe de travail sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux s'est réuni au cours de la session de la Sous-commission et a poursuivi ses travaux d'élaboration d'un projet de directives, principes et garanties pour la protection des droits des malades mentaux. Il a discuté du niveau des soins dispensés, des droits des patients à être soignés et des mesures visant à assurer une distribution adéquate des médicaments. La CIJ, qui s'intéresse depuis longtemps à la question, s'est inquiétée du manque de temps dont disposait le Groupe de travail et de la lenteur avec laquelle ses travaux progressent. La résolution adoptée par la Sous-commission recommande à la Commission des droits de l'homme d'accorder une importance beaucoup plus grande aux travaux du Groupe de travail et de lui permettre de les achever d'urgence.

Communications dans le cadre de la résolution 1503

La CIJ a, depuis des années, exprimé ses réserves quant à la lenteur et à la nature secrète des procédures de plaintes individuelles dites «1503». Sous le point traitant des violations des droits de l'homme, la Sous-commission a examiné les contradictions entre ses procédures publiques et privées. Ce débat s'est poursuivi lors de l'examen du projet de résolution, proposé par M. Sofinsky, s'adressant à la nécessité de reconsidérer l'utilité de la procédure 1503, au vu de l'existence de Pactes internationaux et d'autres procédures. Un amendement proposé par M. Whitaker aurait clarifié le fait qu'un tel examen viserait à apporter des réformes dans la procédure afin de la renforcer et de la rendre plus efficace. La résolution de M. Sofinsky a finalement été retirée et il a demandé qu'elle soit prise en considération lors de la prochaine session.

Le nouvel ordre économique international

M. Eide, le Rapporteur spécial, a présenté un rapport sur le droit à l'alimentation, chaleureusement reçu par les membres de la Sous-commission et par les ONG.

Les droits de l'homme dans les pays arabes*

par
A. Youssoufi**

L'Union des avocats arabes, un regroupement des associations du barreau de 16 des 22 pays arabes, a célébré le 20e anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (ratifiés par 9 Etats arabes), en consacrant la réunion de décembre 1986 de son Comité permanent à l'examen des droits de l'homme dans les pays arabes. Lors de son 16e Congrès tenu au Koweït en avril 1987, les discussions ont porté sur le droit à l'autodétermination, les droits de l'homme et la paix dans le monde. Deux conclusions majeures ont été tirées de ces réunions: 1) de l'Océan Atlantique au Golfe Persique, la situation des droits de l'homme se détériore de plus en plus, étant donné la multiplication et la gravité des violations perpétrées par les pouvoirs publics; 2) dans le même temps, une partie importante de l'opinion arabe a manifesté un intérêt croissant pour la protection des droits de l'homme.

Les violations sont commises en premier lieu au niveau des constitutions et des lois. Maintes constitutions délèguent à la loi la protection des libertés et la sau-

vegarde des droits. D'autres donnent à l'Exécutif des pouvoirs exceptionnels. Certains pays ont, à l'instar du Bahreïn, suspendu leur constitution. D'autres, comme le Koweït, ont détourné certaines dispositions pour organiser de nouvelles élections législatives, après la dissolution du Parlement. D'autres encore sont soumis à l'état d'urgence qui vide les constitutions de leur substance, comme c'est le cas en Egypte, en Jordanie, en Irak et en Syrie. Des lois d'exception donnent aux pouvoirs publics d'importants pouvoirs au détriment des droits de l'homme. En Egypte, par exemple, le chef de l'Etat a pouvoir de criminaliser certains actes et omissions, qui deviennent passibles des travaux forcés. Les dispositions d'exception ont fleuri dans les lois des pays arabes, particulièrement ces quelques dernières années, au point de devenir la règle, plutôt que l'exception.

Les mesures préventives concernant les suspects sont un autre dénominateur commun à un certain nombre d'Etats arabes, comme par exemple l'Egypte, le Soudan, l'Irak, le Koweït et la Libye. Ces mesures, qui dans les normes sont appli-

* Cet article est tiré d'une intervention de M. Youssoufi à la 39e session de la Sous-Commission des Nations Unies de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités, tenue en septembre 1987.

** Secrétaire-général adjoint de l'Union des avocats arabes.

quées comme des peines sanctionnant des délits criminels, autorisent l'emprisonnement des suspects et leur placement sous contrôle de la police.

Les lois concernant la liberté d'opinion et d'expression font l'objet de limitations dans la plupart des pays arabes, à part quelques exceptions mineures. Les agences de presse sont strictement contrôlées par l'Etat, si elles ne sont pas en général sa propriété. La liberté d'association n'existe pas dans un certain nombre de pays arabes. La structure du judiciaire est telle qu'elle permet naturellement aux tribunaux d'exception et aux tribunaux militaires d'étendre leur juridiction. C'est le cas en Jordanie, au Soudan, en Egypte, en Irak, au Liban, en Syrie, en Algérie et en Lybie.

En règle générale, on peut dire:

- que les pays du Golfe ont tendance à interdire la création d'organisations politiques et sociales, à limiter l'activité culturelle, à juguler le développement de la condition de la femme et à pratiquer la discrimination à l'encontre des travailleurs immigrés arabes. La nature des violations est différente selon les pays, les restrictions étant plus contraignantes en Arabie Saoudite, et moins importantes au Koweït;
- que la Syrie et l'Irak présentent des similitudes remarquables dans la sévérité de leur attitude envers les opposants politiques, notamment dans leur pratique de la détention sans jugement, de l'usage de la torture et de l'application de la peine de mort par les tribunaux d'exception;
- que dans les autres Etats arabes du Moyen-orient, la caractéristique principale est l'absence d'organisations

politiques. La Jordanie se distingue par l'absence de liberté au plan universitaire; on connaît bien la tragédie du Liban, comme l'on connaît la tragédie qui a suivi les événements sanglants de janvier 1986 au Sud-Yémen. La situation au Nord-Yémen est semblable à celle des autres pays du Golfe;

- que l'Egypte et le Soudan se distinguent par le nombre de leurs lois d'exception, qui constituent un danger pour les droits de l'homme;
- que les difficultés pour les organisations syndicales de jouir de la liberté d'association sont communes à tous les pays du Maghreb, en dehors du problème de l'interdiction frappant les organisations politiques en Algérie et en Lybie. La Mauritanie est en train de se défaire des conséquences de l'esclavage, qui disparaît peu à peu;
- que le Maroc a, à plusieurs reprises, attiré l'attention de l'opinion mondiale à cause de ses prisonniers politiques. Il devrait mettre rapidement fin à l'affaire déplorable de la détention des enfants d'un général, mort en 1972 dans les circonstances que l'on sait¹;
- que l'on retrouve en Somalie plusieurs des phénomènes qui caractérisent les différents groupes de pays arabes;
- que les rapports des rapporteurs spéciaux de la dernière session de la Commission des droits de l'homme ont révélé qu'un certain nombre d'Etats arabes sont impliqués dans des pratiques de torture, des disparitions forcées et involontaires et des exécutions sommaires;
- que le 16e Congrès de l'Union des avocats arabes a examiné la situation des Palestiniens vivant dans les pays

1) NDLR. Il a été mis fin à la détention des enfants du Général Oufkir au début du mois de novembre 1987.

arabes, et a rappelé les Etats arabes la résolution concernant le statut des palestiniens, adoptée en décembre 1982 à Casablanca par le Conseil arabe des Ministres de l'Intérieur, traitant des problèmes touchant à la protection et à l'établissement des palestiniens, ainsi qu'à la réunion des familles palestiniennes;

- que, concernant la situation des détenus et des prisonniers, l'Union des avocats arabes estime que, si aucun Etat arabe ne profite de l'ouverture à la signature de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, le seul qui en profiterait serait Israël, dans son occupation des territoires palestiniens. La grève de la faim héroïquement observée par des détenus palestiniens a constitué une preuve de la cruauté et du caractère inhumain des forces d'occupation israéliennes, auteurs d'autres violations massives et systématiques dont est déjà saisie la Sous-commission des Nations-unies de la protection des minorités.

Faute de place, nous ne pouvons rendre compte en détail de ces violations. Mais il en existe une qui parle pour toutes les autres et souligne la gravité de la situation des droits de l'homme dans les pays arabes.

En 1983, fut créée à Chypre l'Organisation arabe des droits de l'homme. C'est une organisation non-gouvernementale (ONG) dont les objectifs sont la promotion et la protection des droits de l'homme. S'inscrivant dans la tradition des autres ONG, elle est apolitique et adopte comme mode d'action le dialogue avec les gouvernements arabes. En réalité, sept gouvernements ont répondu aux démarches qu'elle a entreprises concernant certaines allégations. Mais, dès qu'il fut

connu que le premier rapport de l'organisation sur les droits de l'homme dans les pays arabes allait paraître en 1987, le gouvernement de l'Egypte, pays abritant le siège de l'organisation, décida d'interdire la première assemblée générale, prévue pour novembre 1986, et qui aurait adopté ce rapport avant sa publication. Si l'on en croit certaines «fuites» officielles, cette interdiction avait été demandée par certains gouvernements arabes, préoccupés par le contenu du rapport. N'eût été grâce au nouveau régime établi au Soudan à la suite de la déposition de Nimeiri, auteur de plusieurs violations des droits de l'homme, il aurait probablement été difficile de trouver un autre pays arabe pour abriter cette assemblée générale. Celle-ci fut convoquée à la fin de janvier 1987 à Khartoum.

Deux semaines plus tard, il était prévu que le Comité du Conseil économique et social chargé des ONG examinât, lors de ses assises à New York, la candidature de l'organisation, pour la deuxième fois consécutive, à un statut consultatif. Mais à la surprise de l'Organisation, une «sainte alliance» d'Etats arabes, progressistes et conservateurs réunis, alliés à leurs frères ennemis, fut créée sous la houlette de l'Algérie pour attaquer l'Organisation et s'opposer à sa candidature. Il est regrettable que la délégation d'un pays influent ait apporté son approbation à cette coalition. Le résultat a été que l'examen de la question de la candidature a été reportée pour la deuxième fois à la session de 1989!

Cette hostilité vis-à-vis d'une ONG concernée par les droits de l'homme n'est pas un incident isolé. Depuis 1985, un Etat du Maghreb persécute les dirigeants de la Ligue des droits de l'homme dans ce pays. Une autre république limitrophe a arrêté au printemps de 1987 le Secrétaire-général de la Ligue des droits de

l'homme de ce pays, ligue qui existe depuis dix ans. Grâce à la pression internationale, M. Chamari a été libéré et son jugement renvoyé à octobre 1987.²

Nous sommes en présence d'un phénomène particulier au monde arabe, l'opposition ouverte des gouvernements arabes aux ONG nationales et internationales s'occupant des droits de l'homme.

Ceci est une violation *par excellence* des droits de l'homme, et une violation

qui reconnaît implicitement l'existence de manquements aux droits de l'homme dans les pays délinquants. Ainsi, est-il d'une importance capitale que la Sous-commission fasse tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la jouissance des droits et la responsabilité des individus, des groupes et des éléments de la société, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

2) NDLR. En octobre, son procès a de nouveau été renvoyé à janvier 1988.

Droits de l'homme et services juridiques en faveur des pauvres des zones rurales*

par
Clarence J. Dias**

Développement inhumain et déshumanisation du développement

Dans presque tous les pays d'Asie (et en réalité dans la plupart des pays du Tiers-monde), nous assistons aujourd'hui, à des degrés divers, à plusieurs phénomènes alarmants et intolérables tels que:

- la pauvreté croissante, l'exploitation et le dénuement des pauvres qui sont la majorité des populations rurales et urbaines;
- la malnutrition, la faim et la famine qui s'étendent de plus en plus ainsi que la dégradation croissante et définitive de l'environnement physique destiné à la production de nourriture et la satisfaction des besoins de survie;
- la précarité de la condition déjà intolérable des victimes d'innombrables formes d'oppression et de l'exploitation, telles que les femmes, les enfants, et les minorités religieuses et ethniques;
- la dégradation de l'être humain, banalisée au point que la vie humaine elle-même est dévalorisée;
- l'adoption croissante par l'élite de ces pays d'un mode de vie calqué sur les modèles occidentaux de consommation effrénée, élite dont la richesse n'est assurée que grâce à l'appauvrissement et à l'exploitation des autres;
- le développement de tendances intégristes au nom du renouveau de la religion, faisant de celle-ci un facteur de division plutôt qu'une force de rassemblement;
- la montée de la violence ethnique et du génocide culturel;
- la corruption matérielle et morale croissante des fonctionnaires, et leur quasi-virtuelle absence de responsabilité;
- le caractère de plus en plus autoritaire des institutions politiques, malgré leur démocratie de façade, ainsi que la tendance croissante des membres des gouvernements (particulièrement dans l'Exécutif) à violer la loi, à abuser de leur pouvoir, de leur autorité et de la situation dont ils jouissent;
- la militarisation croissante des pays en développement dont les gouvernements achètent des armes aux dépens des programmes pour l'atténuation de la pauvreté; et

* Extrait d'une communication faite lors d'un séminaire sur les services juridiques dans les zones rurales, organisé par le Swedish International Development Authority à Stockholm les 19 et 20 septembre 1987.

** Dr. Clarence J. Dias est le Président de l'International Centre for Law and Development, une ONG oeuvrant pour le développement des ressources juridiques pour et au sein de communautés des pauvres en milieu rural dans le Tiers-monde.

- l'exposition de travailleurs et de communautés sans défense aux risques et dangers d'une industrialisation aveugle utilisant des technologies hasardeuses.

Développement, pauvreté et absence de pouvoir

La plupart des phénomènes que nous venons d'évoquer se développent dans un contexte de pauvreté extrême et de vulnérabilité qui découle de cette pauvreté. Malgré des décennies d'efforts de développement, la détérioration de la condition des pauvres en Asie, non seulement par rapport au reste de la population, mais en termes absolus, constitue en vérité une accusation accablante des pouvoirs publics. Il n'a pas été possible d'empêcher cette détérioration, malgré un investissement massif pour le développement, tant au plan national qu'international, et le renforcement du contrôle de l'Etat sur les ressources nécessaires au développement. Le paradigme du développement sous-jacent à ces échecs, à savoir le modèle de développement fondé sur la philosophie de l'effet de porosité de la modernisation-industrialisation-croissance, est depuis lors tombé en désuétude. Il est aujourd'hui de plus en plus admis qu'il est urgemment nécessaire de s'écarter des idéologies de développement purement économistes, qui conduisent inévitablement au mépris des droits de l'homme, pour adopter des conceptions humanistes du développement qui réaffirment la jouissance des droits pour tous, particulièrement les pauvres et les déshérités.

La pauvreté persiste cependant, et l'appauvrissement s'accroît. La raison en est, bien entendu, que la pauvreté n'est pas le fruit du hasard. L'appauvrissement

persistant des populations du Tiers-monde provient d'un rapport de forces politiques, économiques et sociales bien structuré et impitoyablement entretenu, souvent délibérément enraciné dans les lois.

Dans les pays en développement, l'appauvrissement des populations et la dégradation ou la diminution des ressources naturelles (qui exacerbent cet appauvrissement) sont souvent la conséquence de la satisfaction de plusieurs besoins internationaux (des pays développés, en général):

- besoin des *ressources naturelles* des pays en développement. Historiquement, ce besoin s'est porté sur les produits de base et les matières premières des pays en développement. Aujourd'hui, il se porte également sur les terres des pays en développement que les multinationales agricoles exploitent à peu de frais (au profit des grands marchés) – bananes et ananas aux Philippines, fraises au Mexique, produits horticoles au Kenya, huile de palme en Malaisie. Il s'est tout récemment développé un nouveau besoin de terres des pays en développement, dont on veut faire des déversoirs de la pollution des industries à très hauts risques, et même des dépotoirs de déchets toxiques! Les élites au pouvoir dans les pays en développement sont volontairement complices pour satisfaire ces besoins internationaux, en compromettant, à long terme, l'environnement humain et naturel des populations en échange de profits à court terme.
- besoin de la *main d'oeuvre* des pays en développement. Il porte à la fois sur une main d'oeuvre bon marché (dans les zones à vocation exportatrice ou en tant que «travailleurs sai-

sonniers») et sur les travailleurs qualifiés (causant une perpétuelle fuite des cerveaux). Tout cela se fait au nom de la soi-disante division internationale du travail. Mais la relation est rarement faite entre la satisfaction des besoins internationaux de la main d'oeuvre des pays en développement et la paupérisation de l'environnement humain et la dégradation de l'environnement physique dans les pays en développement.

- le besoin des *marchés* des pays en développement est né de l'utilisation de ces pays, aussi bien comme déversoir pour les excédents de production que pour maintenir la croissance économique dans les pays industrialisés. La satisfaction de ce besoin international suppose également un lourd tribut à payer pour l'environnement humain et naturel des pays en développement.
- le besoin de trouver des moyens (y compris par des projets de développement) de *recycler les excédents de capitaux* des pays développés peut avoir pour conséquence l'exportation de la dette et de l'inflation vers les pays en développement, entraînant un coût élevé en termes de souffrances humaines.
- le besoin de *sphères d'influence* pour les superpuissances a malheureusement conduit à la militarisation des pays en développement, entraînant encore une fois, de lourdes dépenses au détriment de l'environnement humain et naturel.

Ces besoins internationaux ne manquent pas de créer leurs modèles au plan national. Par exemple, le servage et les pratiques qui s'apparentent à l'esclavage sont de plus en plus répandus et découlent de modèles de développement

orientés principalement vers la satisfaction des besoins d'une classe minoritaire des populations urbano-industrielles. Celle-ci a, par conséquent, un intérêt marqué à maintenir une grande partie de la population inorganisée et dépolitisée, de manière que les pauvres restent éternellement une main d'oeuvre bon marché et docile. De la même manière, les politiques de développement rural se sont contentées de n'injecter dans l'économie rurale que les investissements nécessaires à la production intéressant le secteur urbano-industriel. Dans la plupart des pays, le développement a été axé sur la perpétration de l'exploitation de type colonial, par une petite élite urbano-industrielle (et sa clientèle dépendante, l'élite rurale), des travailleurs agricoles, qui composent la grande majorité de la population d'agriculteurs sans terres, les petits exploitants agricoles marginaux, les artisans ruraux et communautés tribales de l'économie forestière.

Dans la plupart des pays en développement, nombreux sont les exemples de programmes et projets de développement gouvernementaux qui profitent à quelques privilégiés, mais signifient pour la plupart déplacement, famine et exploitation. Parmi ces programmes:

- les programmes d'industrialisation qui incluent sans remise en cause des (soi-disant «hautes») technologies à hauts risques, et sacrifient ou mettent en danger la vie des travailleurs et des communautés;
- les programmes de développement agricole visant à réaliser «l'auto-suffisance alimentaire» ou des recettes d'exportation, mais qui finissent par financer le développement urbain inégal tout en provoquant la famine dans les campagnes, l'exploitation et l'appauvrissement;

- les infrastructures à grande échelle ou les programmes de construction de barrages qui déplacent des milliers de personnes et détruisent le système écologique de survie pour fournir de l'énergie et de l'eau à une poignée de privilégiés.

Ainsi, le développement a souvent créé ou recréé les conditions d'appauvrissement et de vulnérabilité qui ont été à l'origine du mépris systématique et des violations des droits individuels de la grande majorité des pauvres.

La nécessité et l'importance actuelles du militantisme en faveur des droits de l'homme dans le Tiers-monde

Dans un passé récent, il était de bon ton de faire connaître de temps en temps sa préoccupation pour les droits de l'homme. Depuis déjà une décennie, la Banque mondiale a coopté la rhétorique des droits de l'homme pour devancer les réformes structurelles si vitales de ce système international d'aide au développement. Les gouvernements qui se sont succédés aux Etats-Unis ont brandi le discours des droits de l'homme pour tenter d'intimider les pays en développement et leur faire adopter une idéologie politique « acceptable ». Toutefois, l'intérêt actuel pour les droits de l'homme en Asie est mû par une toute autre motivation. Cet intérêt est principalement issu des milieux non-gouvernementaux, mais ne découle pas de l'approche conventionnelle, libérale et legaliste des droits de l'homme. Il émane plutôt d'une approche qui fait appel aux droits de l'homme en tant que *source de pouvoir* et en tant que *moyen d'assurer la responsabilité publique et sociale*.

Les droits de l'homme peuvent jouer un rôle significatif dans l'octroi de pouvoirs aux déshérités. Les opprimés peuvent regagner une plus grande confiance en eux-mêmes s'ils connaissent leurs droits; et bien entendu, le droit de s'organiser et le droit d'association sont d'une importance vitale pour les groupes déshérités qui cherchent ainsi à se mobiliser et à se regrouper pour créer une force faisant contre-poids. En outre, ces groupes déshérités se renforcent à mesure qu'ils développent leurs capacités à affirmer leurs droits par l'action collective. Pour les «démunis», connaître ses droits signifie une moindre dépendance et une plus grande confiance en soi, lorsqu'ils prennent conscience que leur accès aux ressources est un droit et non une simple charité. De plus, les droits protégeant la dignité de l'être humain ont une importance psychologique considérable dans la lutte pour rompre la culture de dépendance, et pour construire le respect de soi et le sentiment d'être utile.

Les droits de l'homme peuvent également jouer un rôle significatif lorsqu'ils permettent de veiller à la prise des responsabilités de ceux qui détiennent le pouvoir et contrôlent les ressources essentielles à la satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme, les droits de veiller au mandement ou à l'interdiction constituent des leviers importants contre l'abus de pouvoir. Le droit d'accès à l'information, le droit à un procès public, ainsi que la liberté d'expression et de presse sont cruciaux pour freiner la violation des lois par les gouvernements et l'abus des pouvoirs discrétionnaires dont jouissent les fonctionnaires de l'Etat.

Les droits de l'homme sont également importants en tant que moyen de susciter la participation. Plus important peut-être, les droits de l'homme représentent une expression vitale des valeurs.

Aujourd'hui, le nouveau militantisme en faveur des droits de l'homme dans le Tiers-monde revêt un réel caractère d'urgence. Tant les groupes d'action sociale que les organisations de base des pauvres en zone rurale se tournent de plus en plus vers les droits de l'homme comme un moyen:

- de se renforcer en se regroupant;
- de veiller à ce que ceux qui détiennent le pouvoir assument leurs responsabilités;
- d'assurer une distribution plus équitable des dividendes comme des charges résultant des programmes de développement, ainsi qu'une distribution plus équitable des risques que de tels programmes génèrent;
- de participer aux décisions majeures concernant le choix des technologies et la répartition des ressources;
- d'affirmer et de consolider les valeurs sociales et les principes moraux qui doivent être les fondements de la restructuration de l'ordre social tant attendue;
- de survivre, mais de survivre dans la dignité, comme il convient à un être humain.

Quelques exemples concrets de la nécessité d'un militantisme en faveur des droits de l'homme en Asie

Le programme de Narmada en Inde. Le gouvernement de l'Etat de Gujarat (par le truchement de divers ministères), en collaboration avec des institutions du gouvernement indien et des organismes de la Banque mondiale et autres institutions d'assistance internationale, a décidé de construire un barrage pour produire de l'électricité pour divers centres

industriels urbains et pour développer la culture irriguée. Le barrage et le grand lac qui va être créé détruiront plusieurs hectares de forêt, dont une partie est habitée par une population «tribale» de plusieurs milliers de personnes, qui ont vécu pendant des siècles dans et en harmonie avec cet environnement forestier, cadre de leur culture et de leur mode de vie, et leur source de subsistance.

De toute évidence, ces populations, ainsi que beaucoup d'autres personnes, sont opposées à la construction du barrage. Les nombreuses raisons avancées contre le barrage soulèvent des questions difficiles. Ces personnes estiment que, à l'instar d'autres barrages construits en Inde, celui-ci s'avérera un désastre technologique entraînant d'autres désastres: la rivière et l'éco-système de la région produiront un envasement du bassin du barrage, provoquant des inondations et, finalement, l'échec du programme. Elles estiment que le programme détruira davantage les zones forestières indiennes déjà en mauvais état – un patrimoine qui ne pourra jamais être remplacé – et doit donc être sauvegardé maintenant, et non détruit plus qu'il ne l'est. Elles estiment que si le barrage apporte des profits à certains – par ex. des arbres pour l'industrie, l'irrigation pour les gros exploitants agricoles et l'électricité pour les consommateurs qui peuvent en payer les prix –, le programme signifiera pour beaucoup d'autres des coûts qui dépasseront de loin les profits prédits par les planificateurs. Elles estiment en outre que l'on a tort de vouloir résoudre ces questions en adoptant un processus détourné de prise de décisions qui exclue la participation des populations les plus directement concernées (c'est-à-dire les populations tribales); ainsi donc, le gouvernement n'a aucun pouvoir pour poursuivre le programme. Comme l'a écrit un

porte-parole des milliers de personnes menacées, celles-ci estiment que «le cas du programme de Narmada n'est pas un exemple extrême et isolé; il n'est qu'une composante d'un modèle (de «développement») qui est en train de s'enraciner très rapidement dans notre pays, et peut-être dans d'autres pays où les dirigeants ne sont, peu ou prou, pas responsables devant leur peuple.»

Actuellement, il y a peu d'espoir que le programme soit complètement arrêté, mais d'autres problèmes interviennent, concernant le refus des responsables du financement et de la «réalisation» du programme de consentir des indemnités compensatoires aux nombreuses personnes qui en seront gravement atteintes. Les nombreuses revendications, profondément motivées, de plusieurs personnes, ont récemment conduit à l'organisation d'un meeting réunissant 3'000 «victimes» au siège de la direction, sur le site du barrage, événement sans précédent dans la région.

Les protestations s'articulaient autour de la demande d'une assurance – une «loi» – qui garantirait aux familles expropriées de leurs foyers historiques:

- une juste compensation des terres expropriées;
- (en achetant, à des prix abordables et non usuraires) au moins cinq acres, par famille, de terre forestière de la même teneur pour se réinstaller; et d'obtenir des titres fonciers définitifs reconnaissant leur propriété sur ces nouvelles terres;
- la protection contre les spéculateurs fonciers étrangers, qui sont déjà à l'oeuvre pour exploiter la perspective de populations sans terres, à la recherche de nouvelles terres pour s'installer;
- une compensation juste pour d'autres

charges inévitablement imposées à chaque famille expropriée et obligée de déménager pour s'installer dans un nouvel environnement;

- l'adoption d'un mode de calcul relativement fiable (pour chaque famille) et tenant compte de toutes ces charges, un mode de calcul permettant de déterminer à l'avance les allocations budgétaires adéquates pour faire face à ces coûts. (A ce jour, seulement 250 millions de roupies ont été prévus pour le dédommagement de toutes les victimes potentielles (et leur nombre total n'a, apparemment, jamais été officiellement chiffré). En revanche, 450 millions de roupies ont été dégagés pour loger plusieurs centaines de membres du personnel sur le site du barrage).

Voilà quelques-unes seulement des doléances. Elles reposent sur une plus profonde préoccupation. *Il n'existe pas de loi* – au moins aucune actuellement à la connaissance des victimes de Narmada et de ceux qui les assistent – explicitement reconnue par les entreprises de construction du barrage, et *qui réponde aux préoccupations des victimes*. Il n'existe pas non plus de procédures connues (c'est-à-dire rendues publiques) donnant des garanties juridiques et applicables avec l'efficacité et l'équité propres à éviter d'innombrables autres épreuves à ceux qui doivent supporter les coûts les plus élevés de ce programme.

En guise de réponse à leurs revendications, ces victimes (comme tant d'autres dans la même situation), ont reçu de divers hauts fonctionnaires (par ex. le Ministre de l'Irrigation du Gujarat) des assurances *verbales* que leurs revendications (ou la plupart de ces revendications) seront satisfaites, que justice sera

rendue. Tout avocat ou toute avocate digne de ce nom saurait aisément qu'aucun de ces fonctionnaires n'avait «juridiction» pour faire ces promesses, encore moins les exécuter – si tant est que ces fonctionnaires seront encore là quand le moment sera arrivé.

Les plantations de palmiers à huile à Mindanao. Deux sociétés d'Etat des Philippines exploitaient de vastes plantations à Mindanao, pour la production d'huile de palme. Ces sociétés furent à leur tour cooptées par un consortium d'entreprises: la Compagnie de développement national (CDN), une société parapublique philippine, la Guthrie Company, une multinationale britannique et Guthrie Overseas Ltd., une filiale de Guthrie, dont la plupart des actions appartiennent maintenant à une société parapublique de la Malaisie, et plus récemment, la Société de développement du Commonwealth (SDC) (une société parapublique britannique créée par le Parlement pour servir d'organisme de financement de projets de «développement» au moyen de prêts souples) qui a consenti d'importantes créances à CDN/Guthrie, en avançant la théorie que les projets de production d'huile de palme apporteront le «développement» à Mindanao.

Récemment, plusieurs personnes et des groupes «de base» se sont plaints des plantations, et les revendications sont finalement parvenues à la Commission des droits de l'homme du Parlement britannique. Deux députés, membres de la Commission des droits de l'homme du Parlement (un organe quasi-officiel) menèrent une enquête, et leur rapport – révélant une histoire du programme plutôt choquante – constitue en lui-même une lecture provocante pour les avocats et autres personnes s'intéressant aux droits de l'homme et au développement

alternatif.

Ce rapport, et d'autres témoignages, révèlent que beaucoup dans la région concernée sont catégoriquement opposés à la «plantationisation» et à la «multinationalisation» de leur foyers nationaux. Ces groupes soutiennent que ces plantations, en effet, «exproprient» de leurs terres des centaines de petits exploitants, notamment les populations tribales vivant sur les terres de leurs ancêtres, qu'elles sont en train de créer une nouvelle classe d'ouvriers agricoles sans terres (qui seraient sous-payés), dépendant maintenant d'agents étrangers (tels que Guthrie et CDN) pour leur sécurité économique future, que l'avenir à long terme de la production d'huile de palme en tant que base de leur «développement» est sombre, car les produits chimiques de substitution déplaceront, peut-être bientôt, les marchés où se développe déjà la concurrence, que, de toute façon, l'essentiel des «profits» tirés des entreprises ira aux investisseurs étrangers qui n'ont, à long terme, aucun intérêt à Mindanao, et notamment pour sa population. En outre, les plantations seraient en train de détruire des terres, précieuses pour la production de nourriture nécessaire à l'alimentation des populations locales, et cette monoculture finira par détruire la productivité de la terre qu'elle consomme. Finalement, ces groupes de «victimes» déclarent que le consortium a utilisé des moyens illégaux pour exercer des pouvoirs illicites; en outre, les programmes doivent être interrompus car les personnes qui en sont les victimes n'ont actuellement aucune base de participation dans la conception, la gestion et la responsabilité de ces projets de développement. La structure actuelle de l'entreprise est telle que personne n'est tenue de s'occuper, encore moins tenue responsable, des torts causés aux populations.

Le problème – absence de participation – est encore plus édifiant lorsqu'on connaît l'histoire du programme. Les députés britanniques (comme le montre leur rapport) étaient choqués de découvrir que les responsables des plantations avaient cautionné l'usage de méthodes criminelles (et des crimes) pour s'approprier plusieurs de leurs domaines actuels. Ces responsables avaient embauché une force para-militaire composée d'anciens policiers (dénommés «Le Commandement Egaré» – The Lost Command) pour assurer leur sécurité contre leurs voisins, petits exploitants, soi-disant hostiles. Le Commandement Egaré avait tour à tour tué, torturé ou exercé l'intimidation contre plusieurs personnes qui avaient protesté contre la plantation. Ils intimidaient systématiquement les agriculteurs pour les forcer à vendre leurs terres à des «hommes de paille», qui les revendaient (avec profit) aux compagnies. En outre, les compagnies collaboraient à un système de recrutement dit de «nominee» par lequel elles investissaient plusieurs personnalités locales, par contrat, de pouvoirs de «recruter» des ouvriers agricoles pour la plantation – un procédé qui permettait aux recruteurs de réclamer, à leur tour, une part sur le salaire des recrutés. Les compagnies avaient refusé de considérer les revendications du syndicat des travailleurs, et le Commandement Egaré a tué des délégués et d'autres organisateurs. Voilà quelques-unes des conclusions des députés, après plusieurs semaines d'enquête à Mindanao. Quel remède a-t-on apporté à la situation? Une sévère remontrance à la CDC l'enjoignant de faire quelque chose pour éviter que de telles «graves erreurs de jugement» ne se reproduisent plus à l'avenir, et une demande pressante aux compagnies gérant les plantations de vivre en plus grande harmonie

avec les communautés «hôtes» et leurs travailleurs.

Les cas décrits ci-dessus illustrent les types de torts infligés aux pauvres des campagnes, en tant que conséquence des violations des droits de l'homme. Ces torts comprennent la dépossession des terres et l'endettement, le déplacement, l'exploitation, l'exclusion et la répression. Un ensemble d'instruments des droits de l'homme qui est en train de prendre corps – notamment dans les conventions, les déclarations et résolutions au sein du système des Nations Unies – et qui proclament l'existence des droits «universels» de l'homme constituant des recours juridiques très importants pour les organisations représentant les populations victimes, dans leur lutte contre de tels torts. Trois catégories de droits revêtent une importance particulière:

Les droits des pauvres des campagnes de créer des organisations autonomes et auto-gérées et de les utiliser pour atteindre leurs objectifs dans le cadre de la loi. Ces droits sont garantis par la Déclaration universelle ainsi que les Pactes relatifs aux droits de l'homme, et ils ont été clairement définis et fermement garantis par plusieurs Conventions très importantes de l'OIT, notamment la Convention 141 (promulguée en 1975). Ces droits sont essentiels à la réalisation d'une participation effective des pauvres des campagnes dans les processus de développement. Ils sont également d'une importance capitale pour les processus de reconnaissance et d'affirmation d'autres droits de l'homme garantis. Les populations resteront dans l'ignorance de leurs droits et seront dépourvues de moyens pour les protéger, si elles ne possèdent pas d'organisations propres qui puissent revendiquer la participation.

Le droit à la nourriture et le droit d'être protégé de la famine. Ces droits

«universels» sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comme des *droits des peuples*, et non simplement des obligations morales imposées aux gouvernements. Par conséquent, il importe de traduire ces droits dans la réalité et de les rendre applicables en faveur de ceux pour lesquels ils sont énoncés. Il faut commencer par identifier (en collaboration avec les groupes concernés) dans les divers instruments les droits qui composent le contenu spécifique des déclarations générales du droit à la nourriture et sur lesquels repose une application populaire de ces droits dans des conditions spécifiques.

Il va sans dire que les communautés rurales sont les premières et principales victimes des pénuries alimentaires. Il est également évident (tel qu'il ressort d'une documentation volumineuse de la FAO) que ces pénuries sont le résultat – sur la durée – d'un ensemble de comportements humains tels que:

- les changements de régime foncier et une utilisation de la terre qui excluent de la propriété foncière un nombre de plus en plus important de paysans;
- la dégradation de l'environnement physique qui s'accompagne souvent du retrait des terres les plus fertiles de la production de nourriture;
- des termes de l'échange défavorables aux producteurs (notamment les petits paysans), et autres interventions de l'Etat qui, par ses organismes (agissant comme des propriétaires terriens féodaux), détourne les excédents de nourriture vers d'autres régions;
- l'absence de structures locales pour l'entreposage des récoltes, et pour le transport et la vente des produits dans les régions rurales;
- le manque de crédits, de débouchés et

- d'investissements pour les petits exploitants agricoles et,
- l'absence de recherche dans le sens de leurs besoins.

Ces attitudes restreignent ou ignorent les besoins alimentaires des pauvres des campagnes. Ces attitudes peuvent (et doivent) être reconsidérées et corrigées, si l'on veut accorder à ces besoins et au droit des pauvres des campagnes à la nourriture l'attention qu'ils méritent. Le droit à la nourriture peut fournir à la fois les bases pour cette nouvelle prise de conscience et les bases du redressement de la situation. Le «droit à la nourriture» peut être perçu comme un droit général englobant les droits des peuples de protéger (et de demander que leurs gouvernements protègent) leurs sources d'approvisionnement alimentaire, ainsi que leurs moyens de production, d'entreposage et de distribution de la nourriture.

Le droit au développement. C'est un nouveau droit qui prend forme dans le système des Nations Unies. Nous estimons important que les groupes et organismes collaborant avec et en faveur des organisations de pauvres des campagnes participent dans l'effort d'articulation du contenu de ces droits – en agissant au nom des victimes du sous-développement et du mal développement. Nous estimons que le droit au développement (à l'instar du droit à la nourriture) devrait être considéré comme un ensemble de droits – une nouvelle forme de Magna Carta pour les pauvres du Tiers-monde – conçus pour la satisfaction des aspirations des populations qui ont le plus besoin des avantages du «développement», en l'occurrence les pauvres des campagnes.

Cet effort de mettre en place un droit au développement constitue, dans un certain sens, une tentative de groupes

d'actions de s'opposer aux politiques de braderie de leurs gouvernements. Ces gouvernements s'entêtent sur la nécessité de sacrifier certains droits de l'homme, comme le prix à payer pour le développement. L'effort de promotion du droit au développement réactualise l'importance des droits de l'homme en tant que critère d'évaluation du développement. Les politiques et les programmes des gouvernements pour réaliser le développement seraient évalués en proportion de leur incidence sur les droits de l'homme. Ainsi, des critères fondés sur les droits de l'homme détermineraient si un programme de développement donné (par ex. la construction d'un grand barrage ou d'une autoroute) devrait être lancé, et si un tel programme entraînerait des violations des droits de l'homme. Ensuite, l'étendue de ces violations déterminerait la poursuite ou non du programme. Dans l'idéal, le droit au développement pourrait définir un critère encore plus efficace. L'évaluation des programmes de développement devrait se fonder sur leurs conséquences dans la sauvegarde des droits des plus pauvres et des plus déshérités dans les zones où se réalisent ces programmes. Les priorités du développement doivent être redéfinies de manière qu'un plus grand respect des droits des membres les plus pauvres et les plus déshérités de la communauté soit le critère d'évaluation des projets et programmes entrepris au nom du développement.

Quelques limites de l'approche conventionnelle et libérale des droits de l'homme

Les groupes militantistes des droits de l'homme dans le Tiers-monde estiment qu'il est important de discerner

avec soin les limites intrinsèques de l'approche conventionnelle et libérale des droits de l'homme.

En premier lieu, la législation existante en matière de droits de l'homme tend à refléter ses origines eurocentriques. Elle comporte des tendances largement individualistes et conçoit le degré d'égalité en termes de capacité pour chacun d'affirmer ses propres droits. Il n'est donc pas surprenant que dans la pratique, ce soit les forts qui parviennent le mieux à imposer leurs droits contre les faibles. Ainsi, par exemple, le programme de redistribution des terres en Inde a-t-il été ralenti par un ensemble de décisions des tribunaux en faveur du droit à la propriété du propriétaire foncier. Les différentes possibilités pour les uns et pour les autres d'imposer leurs droits ont poussé les cyniques à affirmer que dans la plupart des pays en développement, les droits de l'homme ne signifient pas grand-chose si ce n'est le droit d'exploiter, d'appauvrir et de perpétuer les rapports de dépendance.

D'autres problèmes sont issus du fait que les droits de l'homme sont largement devenus la chose des hommes de loi. Cette situation a conduit à une approche trop legaliste et à une trop grande dépendance des hommes de loi qui constituent des intermédiaires pour l'application des droits individuels.

En outre, les droits internes ne font appliquer les droits que lorsque ceux-ci sont passés par un processus de confrontation ayant abouti à l'identification d'auteurs de violations. Cette attitude laisse peu de place à la médiation et à la conciliation. Les droits de l'homme souffrent de l'absence de sanctions appropriées, tant au plan international que national. Bien trop souvent, les redressements et réparations sont inappropriés si on les compare aux torts ou aux souffrances in-

fligés par les violations des droits de l'homme.

Des problèmes se sont également posés concernant l'inopportunité de certains concepts juridiques sur lesquels reposent ces droits. Par exemple, si les communautés tribales aux Philippines ont rencontré des difficultés à faire admettre leurs droits à la terre, c'est parce que le droit coutumier y interdit la propriété individuelle de la terre. La terre est la propriété définitive de la tribu. Les agriculteurs migrants et les exploitants à bail ont rencontré des difficultés à faire valoir leurs droits dans le cadre de la législation sur les conditions de travail, faute de ne pouvoir faire la preuve des relations entre employeurs et employés. Des communautés itinérantes n'ont pu obtenir réparation lorsqu'elles ont été déplacées en faveur de grands projets de développement tels que la construction d'un barrage, parce que les lois ne prévoient que des droits de propriété, de possession et de titre, et ne dispose pas d'un cadre pour les problèmes d'un groupe itinérant.

Les exemples ci-dessus sont l'illustration du caractère inapproprié et inopportun de certains concepts qui font jurisprudence, et qui sont à la base des lois occidentales sur les droits de l'homme. D'autres lacunes proviennent de l'approche libérale des droits de l'homme qui estime que l'égalité des forces existe entre les individus pris séparément. Ce qu'il faut, c'est une approche des droits de l'homme fondée sur l'autonomie collective et l'interdépendance, et qui soit mieux adaptée aux conditions de l'Asie.

Les militants des droits de l'homme en Asie se sont heurtés à d'autres dilemmes chaque fois qu'ils ont essayé d'adopter une approche libérale des droits de l'homme. Les groupes d'action sociale qui ont travaillé avec les déshérités en

Asie ont parfois été confrontés à d'épineux problèmes:

- Dans certains cas, l'engagement en faveur des droits de l'homme peut produire des résultats contraires à ceux escomptés. En Inde, par exemple, les mouvements pour les textes juridiques contre le travail des enfants, le travail des femmes et le servage ont abouti à l'adoption d'une loi favorable. Mais seul un petit nombre pouvait jouir des droits reconnus par cette loi. Le travail des femmes finit par être récupéré par le secteur informel non organisé, tandis que les enfants allaient travailler dans des industries qui échappaient aux lois concernant la protection de l'enfance, notamment les usines de fabrication d'allumettes et de pièces d'artifice où ils étaient exposés à de nouveaux risques. Quant au servage, il n'était aboli que sur le papier.
- Dans d'autres cas, l'engagement en faveur des droits de l'homme s'est avéré inefficace. Beaucoup des procès intentés en Inde au nom de l'action sociale (par ex. ceux concernant le servage et les droits de ceux qui attendent d'être jugés) ont été gagnés. Mais ces victoires sont restées sans lendemain. Les redressements et les réparations ordonnés par le tribunal n'ont pas été suivis d'effets, dans la mesure où ceux qui devaient exécuter ces réparations ont ignoré l'arrêt du tribunal. La Cour suprême, ne disposant d'aucun instrument d'application efficace, est restée sans réaction tandis qu'on faisait fi de son autorité en toute impunité. Les organisations des droits de l'homme ont donc un rôle vital à jouer pour s'assurer que des victoires durement gagnées devant les tribunaux aient d'autres consé-

quences que des changements de façade et des réparations non honorées.

- Les militants des droits de l'homme ont aussi fait face à des dilemmes cruels en voulant parvenir à un équilibre entre les droits des collectivités et des groupes et les droits individuels.
- Concilier les rapports entre le caractère ethnique et les impératifs de la survie peut également constituer un cruel dilemme pour les militants des droits de l'homme. Tronquer les droits d'une minorité tribale pour un plus grand bien commun (par ex. déplacer une communauté tribale pour construire un barrage à fonctions multi-

ples) a abouti à un virtuel génocide culturel. Lorsqu'on est tous confronté à des difficultés économiques, la défense des droits d'une minorité devient une tâche des plus ingrates. Cependant, des rapports de confiance durables entre groupes ethniques ne peuvent peut-être se construire que par une défense active des droits des minorités pendant ces moments de crise.

- Dans certains cas encore, une intensification significative du militantisme en faveur des droits de l'homme a conduit, à court terme, à la fermeture à l'action sociale de l'espace politique.

La biotechnologie et la loi*

par

*l'Honorable Juge M.D. Kirby, CMG ***

Les problèmes posés au système judiciaire par l'évolution de la biotechnologie sont épineux, car ils touchent à des questions fondamentales de moralité, ainsi qu'à l'essence même de la vie humaine.

Jusqu'ici, les cas dont les tribunaux ont été le plus souvent saisis ont été ceux qui concernent la réponse de la loi à la situation des nouveaux-nés souffrant de graves malformations ou de retard mental. La loi est allée contre les distinctions, en se fondant sur le respect qu'on doit à la vie humaine qui a une valeur, si minime soit-elle. Toutefois, avant que les tribunaux ne soient intervenus, l'«infanticide compatissant» a été une pratique courante dans beaucoup d'hôpitaux. Ces dernières années, il y a eu en Angleterre¹, au Canada², aux Etats-Unis³ et en Australie⁴, une série de cas où des ordres ont été donnés pour pratiquer des opérations sur des nouveaux-nés ou des enfants en bas âge, malgré les réticences du personnel médical et des parents. Plus significatifs que ces ordres, peut-être, est le langage de ceux qui font autorité en Angleterre dans ce domaine et qui suggèrent que, «s'il est démontré que la vie de l'enfant est «si manifestement horrible» et «pleine de souffrance», le tribunal devrait s'abstenir d'ordonner qu'on la préserve.⁵

Les problèmes posés aux tribunaux dans le cas des nouveaux-nés souffrant de graves malformations et de retard

mental sont issus des progrès de la technologie. Hier, ces bébés seraient morts naturellement. La question est maintenant de savoir si la chirurgie de pointe et les efforts héroïques de la médecine (qui seraient, bien entendu, mis au service d'un enfant normal), devraient être refusés à ces enfants anormaux. Si tel est le cas, la question est: quand de telles décisions seront-elles prises et par qui?

Une autre série de cas soulevant des problèmes bioéthiques est issue de ce qu'on appelle des opérations transsexuelles, qui auraient été impossibles à réaliser, il y a quelques années. Le cas le plus célèbre peut-être est celui d'Avril Ashley⁶. On lui avait enlevé le scrotum et le pénis et lui avait pratiqué un vagin. Elle menait une vie exclusive de femme et avait épousé M. Corbett. A la rupture de leurs relations il revint au juge Ormrod de se prononcer sur la validité initiale du mariage. En s'appuyant sur un certain nombre de critères fondés sur des tests effectués sur les chromosomes, les gonades et sur les organes génitaux, le juge conclut qu'Ashley n'était pas une femme et ne pouvait donc pas épouser son mari⁷. Un fait médical qui s'est passé à Toronto en 1984 montre jusqu'où on peut aller aujourd'hui. Des jumeaux siamois, génétiquement mâles tous les deux, étaient réunis au pelvis. Ils furent séparés et on laissa à l'un les organes génitaux mâles. Pour l'autre, on créa un vagin artificiel et

* Cet article est extrait d'une conférence publique donnée à l'Université Victoria de Wellington, en avril 1987.

** Le Juge Kirby est le Président de la Cour d'appel, Cour suprême de Sydney et membre de la CIJ.

on le débarrassa de ses gonades mâles. Mais si l'arrêt prononcé dans le cas d'Avril Ashley et dans les cas australiens était rendu par les tribunaux canadiens, la «jumelle» serait condamnée par la loi à la perspective d'une vie sans mariage légal, qui viendrait s'ajouter au fardeau du handicap physique que la nature a imposé, mais que la technologie médicale a tenté de vaincre⁸.

A ces problèmes, on doit maintenant ajouter les questions exotiques posées par la fécondation *in vitro* et les expériences sur les fœtus, ainsi que la perspective du clonage de l'espèce humaine, sans parler des expériences concernant la conception artificielle⁹. Dans le cas de la fécondation *in vitro*, un cas récent en Australie a posé la question avec acuité. Les parents biologiques d'un ovule humain fécondé, gardé dans le réfrigérateur d'un hôpital de Melbourne, furent tués dans un accident d'avion en Amérique du Nord. Les parents étaient très riches. La question se posa de savoir si l'ovule fécondé, qui avait des possibilités de se développer en être humain, avaient des «droits», que la loi ferait appliquer si nécessaire, pour être implanté à une porteuse, afin d'hériter des biens à sa naissance. Voilà juste un des nombreux problèmes qui peuvent découler de cette remarquable nouvelle technique. En ce qui concerne la grossesse par procuration, des cas ont déjà été présentés devant les tribunaux anglais et des lois ont été adoptées ou proposées¹⁰.

Le rôle de la loi concernant la toxicomanie et la conception humaine artificielle

Deux circonstances, l'une publique, l'autre privée, m'ont récemment conduit à une réflexion sur le rôle de la loi face à

ce qu'on peut décrire d'une manière générale comme des questions bioéthiques. La circonstance privée était une lettre envoyée par un prisonnier. Il purge une peine de prison à New South Wales, à la suite de délits mineurs de larcins. Sa vie été une succession d'emprisonnements. Il attribue ces larcins à la nécessité de réunir \$300 par jour pour satisfaire sa dépendance physique et psychologique à l'héroïne. Il sera bientôt libéré. Il m'a écrit pour demander s'il n'est pas envisagé de changer la loi de manière à traiter sa toxicomanie comme un problème de santé. Dans le cas contraire, il serait condamné par la loi et la société à vivre la spirale sans fin du délit, d'une nouvelle inculpation, d'un nouvel emprisonnement et, en fin de compte, la destruction. Par mon intermédiaire, il demande à la société comment une communauté humaine, et dans l'ensemble tolérante, peut-elle cautionner une approche punitive de ce qui est une dépendance physique. L'emprisonnement, et même le traitement à la méthadone, ne peuvent procurer qu'un répit temporaire. Mais la dépendance physique et le désir du stimulant et de la paix que donne la drogue sont tels que les lois et les sévères injonctions judiciaires demandant de «se prendre en main» sont considérées comme hors de propos, irréfléchies et – osons le dire – aussi cruelles que les décisions de justice qui envoyaient tant de condamnés vers l'Australie, au début de la colonisation.

Ce prisonnier se considère comme l'agneau qu'on sacrifie à l'autel de la prévention de la propagation de sa toxicomanie. Nous lui infligeons la punition la plus sévère pour dissuader les autres. En outre, le prisonnier attire notre attention sur l'hypocrisie qui dénote notre approche actuelle des lois relatives à la drogue. Plus de 80 % des 16 000 personnes décédées de causes liées à la drogue, l'année

dernière en Australie, pourrait attribuer leur mort au tabagisme, qui est parfaitement légal. Presque 20% de ces décès ont eu pour cause l'alcoolisme, qui est également tout à fait légal. Nous avons limité la publicité pour l'un et pour l'autre, nous avons réglementé la vente. Mais nos sociétés les cautionnent tous les deux, et les encouragent même. Seul 1% des décès dus à la drogue est imputable à l'usage des produits narcotiques illégaux. Cette disproportion dans l'incidence de ces drogues dans nos lois et dans notre attitude vis-à-vis de la drogue pose la question du rôle de la justice dans l'application de la conception qu'a notre société de la moralité. Où s'arrête le droit d'intervention de l'Etat pour empêcher les gens de se porter préjudice? Si nous revendiquons ce droit concernant l'héroïne – mais ne l'appliquons pas pour des drogues dont les ravages sont de loin plus importants, pouvons-nous regarder un héroïnomane en face et lui apporter la justification des disparités de nos lois? Pouvons-nous justifier des lois et des organes d'application des lois qui ferment les yeux sur un «window box» de marijuana (marijuana cultivée en appartement) à l'usage personnel, mais punissent sévèrement la culture et la vente de cette drogue à des gens qui ne disposent pas d'un «window box» ou qui n'ont pas le goût du jardinage?

La question des limites de l'autorité de l'Etat a été posée avec une plus grande acuité dans la publication de l'Eglise catholique romaine du 11 mars 1987: *«Enseignement sur le respect de la vie humaine dans ses origines et sur la dignité de la procréation»*. Publié par le Vatican, cet enseignement non seulement s'emploie à définir un régime moral pour les fidèles de l'Eglise catholique romaine, mais demande aussi l'adoption de lois interdisant les pratiques que cette église

considère comme illicites. Certaines de ces pratiques prosrites par les enseignements du Vatican sont (ou seront bientôt) non seulement légales, mais largement répandues et considérées dans nos pays comme bénéfiques. Parmi les pratiques interdites par le Vatican figurent:

- le diagnostic prénatal, y compris l'amniocentèse et les ultra-sons aux fins d'éliminer les foetus présentant des malformations;
- toute expérimentation sur des embryons vivants qui n'ait pas une finalité directement thérapeutique;
- la conservation d'embryons humains vivants destinés aux expériences ou à la vente;
- l'utilisation de foetus morts à des fins commerciales;
- la destruction volontaire d'embryons humains obtenus *in vitro* dans le cadre de la recherche ou de la procréation;
- la congélation d'embryons, même aux fins d'en préserver la vie;
- les efforts entrepris pour agir sur l'héritage chromosomique et génétique;
- toute fécondation artificielle mettant en cause des personnes non mariées;
- la fécondation en éprouvette et le transfert d'embryon mettant en cause même des couples mariés;
- l'insémination artificielle d'une femme non mariée, ou même d'une veuve avec le sperme de son mari.
- la maternité par procuration;
- la récolte de sperme par la masturbation.

Des dizaines de milliers d'enfants sont conçus chaque année au moyen de l'insémination artificielle, que ce soit avec du sperme du mari ou d'autres donneurs. Un nombre croissant d'enfants sont issus des procédés de fécondation *in vitro*. Ce

procédé est généralement utilisé (bien que non exclusivement) pour aider les 15% de couples mariés qui ne peuvent concevoir par les voies normales. Ils font l'expérience de bien des souffrances dans l'aventure de la conception.

Si elle se traduisait dans les lois, l'interdiction de l'utilisation de cellules de fœtus – ainsi que la culture de fœtus humains sur de courtes périodes – empêcherait la conduite d'expériences qui, comme le laisse croire l'état de la recherche, promettent les meilleurs espoirs de guérison pour les gens atteints de tumeurs au cerveau ou pour ceux qui souffrent de la maladie de Parkinson ou de la maladie d'Alzheimer (entraînant la sénilité). Si les citoyens ordinaires, qui ne sont pas atteints de ces maladies réagissent naturellement avec dégoût à l'idée d'expériences menées sur des cellules de fœtus humains, ces mêmes personnes changeraient leur attitude du jour au lendemain si elles ou ceux qui leur sont chers étaient exposés aux maladies que la science pourrait guérir. Les propriétés remarquables des embryons et des fœtus, qui seraient autrement négligées, constituent des sources en puissance d'expériences scientifiques et de traitements bénéfiques dont la société ne voudrait peut-être pas se passer. Est posé le problème de savoir à quel moment la loi aura une justification pour intervenir et empêcher la réalisation de choses que certaines personnes (probablement une minorité qui fera entendre sa voix) trouvent offensantes dans l'abstraction des idées, mais loin de soulager la douleur et retarder la mort, ce qui peut être possible.

Immédiatement après la publication de la déclaration du Vatican, l'Archevêque catholique de Sydney (Archevêque Clancy) exprima l'espoir que le législateur australien s'inspirerait sur les princi-

pes de «l'enseignement» du Vatican et adopterait les lois correspondantes pour réglementer la fécondation *in vitro*. Des représentants d'autres églises firent l'éloge du rapport. Ce n'est que des Etats-Unis qu'est venu un profond désaccord de la part des théologiens catholiques romains.

Il n'est pas persuasif d'invoquer la logique que la vie humaine commence dès la conception. On pourrait l'admettre, dans un sens. Mais la nature est prodigue avec la vie, comme le démontrent les millions de spermatozoïdes perdus chaque année. La question est plutôt de savoir quand la loi interviendra-t-elle pour faire protéger la vie par les pouvoirs publics? Si l'on exclut la loi sur l'avortement, notre droit commun a adopté la thèse que la vie commence à la naissance. Pour cette approche, ce serait un grand bouleversement si l'on faisait remonter toutes les protections juridiques au premier acte de la conception. Un tel absolutisme devrait peut-être, dans la logique, remonter plus loin pour sauvegarder le sperme et sanctionner la masturbation chez les garçons. Mais personne aujourd'hui ne propose une loi dans ce sens. Les appels en faveur d'une réglementation juridique doivent être considérés en gardant à l'esprit les dangers d'une loi hâtive ou excessive, ainsi que le tort positif que pourrait occasionner cette loi en interdisant des expériences scientifiques destinées à préserver la vie au profit des êtres vivants.

Pour l'instant, il suffit simplement d'attirer l'attention sur l'attitude qui suggère que les enseignements moraux du Vatican soient traduits dans les lois profanes. Il est révolu le temps où certaines églises (ou même une congrégation de dirigeants de la religion chrétienne) pouvaient imposer leurs conceptions de la moralité aux profanes instruits. L'histoire des conceptions de la moralité écrite par

les églises n'a pas été sans reproche. L'histoire des heurts entre l'église chrétienne et la science ne s'inscrit pas toujours à l'actif de la première. On ne devrait jamais oublier l'obstination de l'église à soutenir, au début, que la terre était plate et qu'elle était le centre de l'univers. Ni non plus son opposition à la théorie de l'évolution de Darwin, lorsque celle-ci fut émise pour la première fois. Il est malheureux que, trop souvent, les dirigeants de l'église, tout comme les législateurs, tournent le dos au progrès. On est tenté de dire, avec le magazine *Nature*, qu'une fois encore, les églises conduisent leurs fidèles dans une impasse d'où elles sortiront un jour humiliées, comme cela est déjà arrivé. Les exhortations à l'abstinence et au mérite de la souffrance pour les chrétiens ressemblent à des prédications dans le désert. Cela ne se vérifie jamais autant que lorsqu'un couple sans enfant est confronté à la perspective de surmonter une épreuve purement physique pour combler son désir naturel d'avoir des enfants. L'idée que, par respect pour les opinions des théologiens, nous devrions forcer nos lois profanes à interdire ces pratiques – dont beaucoup sont aujourd'hui répandues et généralement acceptées –

n'est pas non plus convaincante.

Il est clair que nos sociétés sont confrontées à un dilemme quant à la réponse au problème de la drogue et aux nombreuses questions posées par la conception artificielle. Ces questions concernent le principe par lequel une communauté organisée exerce le droit de sanctionner la conduite des individus qui la composent. Le document du Vatican déclare que «science sans conscience n'est que ruine de l'âme». Mais la réponse est qu'il peut s'avérer d'une cruauté inutile d'insister sur la conscience, les épreuves et la souffrance, là où la science peut soulager et donner de l'espoir. Je doute fort de la sagesse (ou de l'efficacité) d'une réglementation législative hâtive des progrès remarquables accomplis dans le domaine de la biologie. Bien qu'au bout du compte les scientifiques devront se soumettre aux opinions de la communauté concernant le bien et le mal, les dangers d'une réglementation juridique hâtive, avant que n'ait lieu le débat le plus large au sein de la communauté, pourrait signifier pour la loi un grave dépassement de ses compétences. L'application d'une telle loi pourrait conduire à commettre beaucoup d'injustice peu réfléchies.

Notes

1. Dans l'affaire *B* (un mineur) (*Wardship: Le Traitement médical*) [1981] 1 WLR 1421 (CA).
2. Dans l'affaire *Surintendant de famille et Protection de l'enfance et Dawson et autres* (1983) 145 DLR (3d) 610 (SCBC).
3. Discussion de G.J. Samuels, «Devrions-nous nous efforcer officieusement de rester en vie?» 1984. *Délibérations de la Société médico-légale de NSW* 213, 220. Voir également la discussion de G.P. Smith et de J.B. Hickie, «La vie ou la mort – qui en décide?», *Ibid.*, 190, 197.
4. Le 5 juillet 1986, le juge Vincent rendit un arrêt, sur requête d'un grand-père, enjoignant à un hôpital de Melbourne de préserver la vie d'un bébé né avec un grave *spina bifida*.
5. Voir la discussion de G. Williams, «Le droit de mourir» (1984) 134 *New LJ* 73. Voir également Z. Lipman, «La responsabilité pénale des médecins qui s'abstiennent de dispenser un traitement aux nouveau-nés atteints de graves malformations» (1986) 60 *ALJ* 286.
6. *Corbett contre Corbett* [1971] p. 83. Pour discussion, voir D. Pannick, «Homosexuels, transsexuels et la Loi sur la discrimination sexuelle» [1983] *Droit public* 173.
7. Dans l'affaire *C & D* (1979) FLC 90-636, noté (1979) 53 *ALJ* 659.

8. R. Wilson, «La vie et la mort: l'incidence des droits de l'homme sur les expériences conduites sur la vie» (1985) 17 *Les sciences légales Aust J*, 61, 80. A noter la récente affaire devant un tribunal européen des droits de l'homme concernant le droit des transsexuels à se marier: *Van Oosterwijck contre la Belgique* (1981) 3 EHRR 557.
9. New South Wales, Commission de réforme des lois, *La conception artificielle: l'insémination artificielle humaine*, LRC 49, 1986. Voir également G.P. Smith, «Les embryons 'orphelins' gelés d'Australie: un dilemme médical, juridique et moral», 24 *Journal du droit familial* 27, (1985-86). Voir également I.R. Hill, «La responsabilité et la fécondation in vitro» (1985) 25 *Droit médical et scientifique* 270.
10. *Dans l'affaire d'un bébé*, Rubrique juridique du Times, 15 janvier 1985, p. 8, Arrêt du juge Latey. Des lois commencent à prendre corps. Voir *La loi sur la stérilité (Les procédures médicales)* 1984 (vic); La proposition de loi sur les expériences sur les embryons humains, 1985 (Aust); La proposition de la loi sur les arrangements concernant la procuration de la maternité 1985 (RU).

DOCUMENTS

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,
Vu les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
fondamentales;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la même Convention, «nul ne peut être soumis à la
torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants»;

Constatant que les personnes qui se prétendent victimes de violations de l'article 3 peuvent
se prévaloir du mécanisme prévu par cette Convention;

Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines
ou traitements inhumains ou dégradants pourrait être renforcée par un mécanisme non judi-
ciaire, à caractère préventif, fondé sur des visites,

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I

Article 1

Il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traite-
ments inhumains ou dégradants (ci-après dénommé: «le Comité»). Par le moyen de visites, le
Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas
échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 2

Chaque partie autorise la visite, conformément à la présente Convention, de tout lieu rele-
vant de sa juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique.

Article 3

Le Comité et les autorités nationales compétentes de la Partie concernée coopèrent en vue
de l'application de la présente Convention.

CHAPITRE II

Article 4

1. Le Comité se compose d'un nombre de membres égal à celui des Parties.
2. Les membres du Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente Convention.
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un national du même Etat.
4. Les membres siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

Article 5

1. Les membres du Comité sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la majorité absolue des voix, sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe; la délégation nationale à l'Assemblée consultative de chaque Partie présente trois candidats dont deux au moins sont de sa nationalité.
2. La même procédure est suivie pour pourvoir les sièges devenus vacants.
3. Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Ils ne sont rééligibles qu'une fois. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de trois membres prendront fin à l'issue d'une période de deux ans. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de deux ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

Article 6

1. Le Comité siège à huis clos. Le quorum est constitué par la majorité de ses membres. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 10, paragraphe 2.
2. Le Comité établit son règlement intérieur.
3. Le Secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

CHAPITRE III

Article 7

1. Le Comité organise la visite des lieux visés à l'article 2. Outre des visites périodiques, le Comité peut organiser toute autre visite lui paraissant exigée par les circonstances.
2. Les visites sont effectuées en règle générale par au moins deux membres du Comité. Ce dernier peut, s'il l'estime nécessaire, être assisté par des experts et des interprètes.

Article 8

1. Le Comité notifie au gouvernement de la Partie concernée son intention d'effectuer une visite. A la suite d'une telle notification, le Comité est habilité à visiter, à tout moment, les lieux visés à l'article 2.
2. Une Partie doit fournir au Comité les facilités suivantes pour l'accomplissement de sa tâche:
 - a) l'accès à son territoire et le droit de s'y déplacer sans restrictions;
 - b) tous renseignements sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté;

c) la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux;

d) toute autre information dont dispose la Partie et qui est nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche. En recherchant cette information, le Comité tient compte des règles de droit et de déontologie applicables au niveau national.

3. Le Comité peut s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté.

4. Le Comité peut entrer en contact librement avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

5. S'il y a lieu, le Comité communique sur le champ des observations aux autorités compétentes de la Partie concernée.

Article 9

1. Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes de la Partie concernée peuvent faire connaître au Comité leurs objections à la visite au moment envisagé par le Comité ou au lieu déterminé que ce Comité a l'intention de visiter. De telles objections ne peuvent être faites que pour des motifs de défense nationale ou de sûreté publique ou en raison de troubles graves dans les lieux où des personnes sont privées de liberté, de l'état de santé d'une personne ou d'un interrogatoire urgent, dans une enquête en cours, en relation avec une infraction pénale grave.

2. Suite à de telles objections, le Comité et la Partie se consultent immédiatement afin de clarifier la situation et pour parvenir à un accord sur des dispositions permettant au Comité d'exercer ses fonctions aussi rapidement que possible. Ces dispositions peuvent comprendre le transfert dans un autre endroit de toute personne que le Comité a l'intention de visiter. En attendant que la visite puisse avoir lieu, la Partie fournit au Comité des informations sur toute personne concernée.

Article 10

1. Après chaque visite, le Comité établit un rapport sur les faits constatés à l'occasion de celle-ci en tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par la Partie concernée. Il transmet à cette dernière son rapport qui contient les recommandations qu'il juge nécessaires. Le Comité peut entrer en consultation avec la Partie en vue de suggérer, s'il y a lieu, des améliorations dans la protection des personnes privées de liberté.

2. Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie ait eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet.

Article 11

1. Les informations recueillies par le Comité à l'occasion d'une visite, son rapport et ses consultations avec la Partie concernée sont confidentiels.

2. Le Comité publie son rapport ainsi que tout commentaire de la Partie concernée, lorsque celle-ci le demande.

3. Toutefois, aucune donnée à caractère personnel ne doit être rendue publique sans le consentement explicite de la personne concernée.

Article 12

Chaque année, le Comité soumet au Comité des Ministres, en tenant compte des règles de confidentialité prévues à l'article 11, un rapport général sur ses activités, qui est transmis à l'Assemblée consultative et rendu public.

Article 13

Les membres du Comité, les experts et les autres personnes qui l'assistent sont soumis, durant leur mandat et après son expiration, à l'obligation de garder secrets les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 14

1. Les noms des personnes qui assistent le Comité sont indiqués dans la notification faite en vertu de l'article 8, paragraphe 1.

2. Les experts agissent sur les instructions et sous la responsabilité du Comité. Ils doivent posséder une compétence et une expérience propres aux matières relevant de la présente Convention et sont liés par les mêmes obligations d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité que les membres du Comité.

3. Exceptionnellement, une Partie peut déclarer qu'un expert ou une autre personne qui assiste le Comité ne peut pas être admis à participer à la visite d'un lieu relevant de sa juridiction.

CHAPITRE IV

Article 15

Chaque Partie communique au Comité le nom et l'adresse de l'autorité compétente pour recevoir les notifications adressées à son gouvernement et ceux de tout agent de liaison qu'elle peut avoir désigné.

Article 16

Le Comité, ses membres et les experts mentionnés à l'article 7, paragraphe 2, jouissent des privilèges et immunités prévus par l'annexe à la présente Convention.

Article 17

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de droit interne ou des accords internationaux qui assurent une plus grande protection aux personnes privées de liberté.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme une limite ou une dérogation aux compétences des organes de la Convention européenne des Droits de l'homme ou aux obligations assumées par les Parties en vertu de cette Convention.

3. Le Comité ne visitera pas les lieux que des représentants ou délégués de puissances protectrices ou du Comité international de la Croix-Rouge visitent effectivement et régulièrement en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

CHAPITRE V

Article 18

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle sept Etats membres du Conseil de l'Europe

auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 18.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 20

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 21

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

Article 22

1. Toute partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 19 et 20;
- d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention, à l'exception des mesures prévues aux articles 8 et 10.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 26 novembre 1987, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

ANNEXE

Privilèges et immunités

Article 16

1. Aux fins de la présente annexe, les références aux membres du Comité incluent les experts mentionnés à l'article 7, paragraphe 2.

2. Les membres du Comité jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants:

a) immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, immunités de toute juridiction;

b) exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à leur liberté de mouvement: sortie de et rentrée dans leur pays de résidence et entrée dans le et sortie du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, ainsi qu'à l'égard de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité se voient accorder, en matière de douane et de contrôle des changes:

a) par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;

b) par les gouvernements des autres Parties, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

4. Les documents et papiers du Comité sont inviolables, pour autant qu'ils concernent l'activité du Comité.

La correspondance officielle et autres communications officielles du Comité ne peuvent être retenues ou censurées.

5. En vue d'assurer aux membres du Comité une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

6. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du Comité, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. Le Comité a seul qualité pour prononcer la levée des immunités; il a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité d'un de ses membres dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Achevé d'imprimer
en août 1988 sur les presses
des Ateliers Graphiques Marc Veilleux Inc.
Cap-Saint-Ignace, Qué.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Président

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

Vice-présidents

ALPHONSE BONI

Mrs TAI-YOUNG LEE

DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire

Avocate; directrice, Korean Legal Aid Centre for Family Relations

Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne

Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER (Président)

ALFREDO ETCHEBERRY

P.J.G. KAPTEYN

RUUDOLF MACHACEK

FALI S. NARIMAN

CHRISTIAN TOMUSCHAT

AMOS WAKO

Avocat au barreau de New York, Etats-Unis

Avocat; professeur de droit, Chili

Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde

Professeur de Droit public, Université de Bonn

Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats; membre du Comité des droits de l'homme

Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI

RAUL F. CARDENAS

HAIM H. COHEN

AUGUSTO CONTE-MACDONELL

TASLIM OLAWALE ELIAS

Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït

Avocat; professeur de droit criminel, Mexique

Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice

Avocat, membre du Parlement, Argentine

Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

Membre du Parlement et ancien Procureur Général, Barbades

Président de la Cour suprême des Bahamas

Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme

Juge à la Cour fédérale d'Australie

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; membre du Comité des droits de l'homme

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies

Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun

Député à l'Assemblée nationale, Vietnam

Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège

Ancien Juge à la Cour suprême, Pakistan

Ancien ombudsman, Nouvelle-Zélande

Membre du Conseil d'Etat de France, ancien ministre d'Etat

Pres., Institut de Droit Criminel, Ministre, Gouvernement d'Uruguay

Avocat, Membre du Sénat Irlandais

Ancien Juge à la Cour d'Appel et Président de la Commission des Lois, Royaume Uni

Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie

Ombudsman, Fidji

Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande

MICHAEL D. KIRBY

RAJSOOMER LALLAH

J.R.W.S. MAWALLA

KEBA MBAYE

FRANÇOIS-XAVIER MBOUYOM

NGO BA THANH

TORKEL OPSAHL

DORAB PATEL

SIR GUY POWLES

NI>COLE QUESTIAUX

ADELA RETA SOSA DIAZ

MARY ROBINSON

LORD SCARMAN

TUN MOHAMED SUFFIAN

SIR MOTI TIKARAM

CHITTI TINGSABADH

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

DUDLEY B. BONSAL, Etats-Unis

ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis

PER FEDERSPIEL, Danemark

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

W.J. GANSHOF VAN DER MERSCH, Belgique

Lord GARDINER, Royaume Uni

HANS HEINRICH JESCHECK, République

fédérale d'Allemagne

LOUIS JOXE, France

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

SEAN MACBRIDE, Irlande

NORMAN S. MARSH, Royaume Uni

JOSE T. NABUCO, Brésil

LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico

GUSTAF B.E. PETREN, Suède

SHRIDATH S. RAMPHAL, Guyane

Lord SHAWCROSS, Royaume Uni

EDWARD St. JOHN, Australie

MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS, Chypre

J. THIAM HIEN YAP, Indonésie

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

PUBLICATIONS RECENTES DE LA CIJ

Droits de l'homme et des peuples en Afrique et la Charte africaine

*Rapport d'une conférence tenue à Nairobi, en décembre 1985, sous les auspices de la CIJ.
Publié par la CIJ, Genève, 1986. Disponible en français et en anglais. ISBN 92 9037 030 0.
10 francs suisses plus frais de port.*

Dans la poursuite de son rôle prééminent dans la promotion de la Charte africaine, la CIJ a réuni ses propres membres et d'éminents juristes africains, la plupart venant de pays n'ayant pas encore ratifié la Charte, pour discuter de la mise en œuvre des droits de l'homme en Afrique avec une référence particulière sur les moyens d'encourager l'entrée en vigueur de la Charte. Il est remarquable qu'un nombre suffisant de ratifications ait permis cette entrée en vigueur seulement quelques mois après cette conférence. Le rapport contient les discours d'ouverture, le rapport introductif, les documents de travail et un résumé des discussions sur les services juridiques en milieu rural et sur la Charte.

★ ★ ★

Les services juridiques en milieu rural (Afrique de l'Ouest)

*Rapport d'un séminaire tenu à Lomé, en février 1987, sous les auspices de la CIJ.
Publié par la CIJ, Genève 1987. Disponible en français. ISBN 92 9037 034 3.
15 francs suisses plus frais de port.*

En vue d'encourager l'implantation de projets de services juridiques en milieu rural, notamment la formation de para-juristes, la CIJ a réuni des enseignants en droit, des représentants d'ONG pour le développement, des avocats et des chercheurs du Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo. Ces derniers ont procédé à l'identification des problèmes socio-juridiques qui se posent en milieu rural dans leurs pays respectifs, dégagé le profil du para-juriste et les grandes lignes relatives à sa formation. La mise en œuvre des recommandations du séminaire devront permettre aux populations rurales un accès plus effectif au droit et une pleine participation à la vie juridique. Le rapport de 154 pages contient un large éventail de communications allant de la réceptivité du droit en milieu rural aux difficultés que rencontrent les ONG pour le développement, en passant par les problèmes juridiques qui se posent aux populations rurales. Il se termine par une série de recommandations.

★ ★ ★

Torture et intimidation à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie

*Un rapport préparé par 'Le Droit au service de l'homme' (affiliée cisjordanienne de la CIJ)
et publié par la CIJ, Genève, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 024 6.
10 francs suisses, plus frais de port.*

Ce rapport contient 20 témoignages de victimes de la torture et de mauvais traitements pratiqués à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie occupée. Ces pratiques comportent la persécution, l'humiliation, la nourriture inadéquate, l'absence de facilités sanitaires, les punitions physique et mentale brutales, le manque de soins médicaux.

Ces publications sont disponibles auprès de:

*CIJ, B.P. 120, CH -1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse
Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada*